



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 8 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Comme suite aux communications reçues du Greffier de la Cour internationale de Justice et conformément au paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint (voir annexe)¹ copie des textes des ordonnances en indication de mesures conservatoires dans les affaires en instance suivantes:

- *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, ordonnance du 18 mai 2017
- *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 19 avril 2017
- *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, ordonnance du 7 décembre 2016

(Signé) António Guterres

¹ L'annexe est distribuée uniquement dans les langues des originaux et n'a pas été revue par les services d'édition.



Annexe

18 MAY 2017

ORDER

**JADHAV CASE
(INDIA v. PAKISTAN)**

—————
**AFFAIRE JADHAV
(INDE c. PAKISTAN)**

**18 MAI 2017
ORDONNANCE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	15-34
II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES	35-48
III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET CARACTÈRE D'URGENCE	49-56
IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	57-60
DISPOSITIF	61

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2017
18 mai
Rôle général
n° 168

18 mai 2017

AFFAIRE JADHAV
(INDE c. PAKISTAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. ABRAHAM, *président* ; MM. OWADA, CANÇADO TRINDADE, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

- 2 -

Considérant que :

1. Le 8 mai 2017, le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après l'«Inde») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan (ci-après le «Pakistan»), dénonçant des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 qui auraient été commises «dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav», condamné à mort au Pakistan.

2. A la fin de sa requête, l'Inde demande :

- «1) que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue,
- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 b), et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne,
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal,
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la convention de Vienne et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet».

3. Dans sa requête, l'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires.

4. Le 8 mai 2017, outre sa requête, l'Inde a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

5. Dans cette demande, l'Inde prie la Cour de prescrire que :

- 3 -

- «a) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté ;
- b) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ; et que
- c) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

6. Dans le même document, l'Inde demande également ce qui suit :

«Eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen indien au Pakistan en violation des obligations auxquelles celui-ci est tenu envers l'Inde, cette dernière prie instamment la Cour de considérer la présente demande comme une question de la plus grande urgence et de rendre immédiatement, et sans attendre la tenue d'audiences, une ordonnance en indication de mesures conservatoires *suo motu*. L'Inde prie également le président de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, en attendant que la Cour se réunisse, d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.»

7. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Pakistan la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Inde de cette requête et de cette demande.

8. Par lettre en date du 9 mai 2017 adressée au premier ministre du Pakistan, le président de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité le Gouvernement pakistanais, dans l'attente de la décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires, «à agir de manière que toute ordonnance de la Cour à cet égard puisse avoir les effets voulus». Copie de cette lettre a été transmise à l'agent de l'Inde.

9. Par lettres en date du 10 mai 2017, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 15 mai 2017 la date de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Au cours des audiences publiques tenues le 15 mai 2017, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

- 4 -

Au nom de l'Inde : M. Deepak Mittal,
M. Vishnu Dutt Sharma,
M. Harish Salve.

Au nom du Pakistan : M. Mohammed Faisal,
M. Khawar Qureshi.

11. Au terme de ses plaidoiries, l'Inde a prié la Cour de prescrire, à titre conservatoire, que :

- a) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté ;
- b) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ; et que
- c) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

12. Le Pakistan, pour sa part, a prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde.

*

* * *

13. Le contexte dans lequel la présente affaire a été portée devant la Cour peut se résumer comme suit. M. Jadhav est détenu par les autorités pakistanaises depuis le 3 mars 2016, bien que les circonstances de son arrestation restent controversées entre les Parties. L'Inde affirme que M. Jadhav est un ressortissant indien, ce que le Pakistan a admis dans ses notes verbales des 23 janvier, 21 mars et 10 avril 2017 (voir annexes 2, 3 et 5 à la requête). La demanderesse affirme avoir été avisée de l'arrestation de l'intéressé le 25 mars 2016, lorsque le *Foreign Secretary* du Pakistan a évoqué la question auprès du haut-commissaire indien au Pakistan. Dès ce jour, elle a demandé à pouvoir entrer en communication avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires. L'Inde a réitéré cette demande à maintes reprises, en vain. Le 23 janvier 2017, le Pakistan lui a adressé une lettre sollicitant son assistance dans le cadre de l'enquête dont M. Jadhav et ses supposés complices faisaient l'objet. Les 21 mars et 10 avril 2017, le Pakistan a informé l'Inde de ce que la possibilité pour elle de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires serait étudiée «à la lumière de» la suite que celle-ci donnerait à ladite demande d'assistance.

14. Selon une déclaration faite à la presse le 14 avril 2017 par un conseiller aux affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan, M. Jadhav a été condamné à mort le 10 avril 2017 par une cour martiale en raison d'activités d'«espionnage, sabotage et terrorisme». L'Inde affirme qu'elle a protesté et a continué d'insister pour pouvoir entrer en communication avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires et obtenir des informations sur la procédure dont l'intéressé fait l'objet. Il apparaît que, en droit pakistanais, M. Jadhav disposerait d'un délai de 40 jours (soit jusqu'au 19 mai 2017) pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre, mais l'on ignore s'il a engagé une procédure en ce sens. L'Inde indique toutefois que, le 26 avril 2017, la mère de M. Jadhav a formé un «appel» en vertu de l'article 133 B) de la loi militaire pakistanaise de 1952, et introduit un «recours» auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi ; l'un et l'autre ont été remis, le même jour, au *Foreign Secretary* du Pakistan par le haut-commissaire indien.

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 19 avril 2017, par. 17).

16. En la présente espèce, l'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après le «protocole de signature facultative» et la «convention de Vienne», respectivement). La Cour doit donc, en premier lieu, rechercher si l'article premier du protocole de signature facultative lui confère *prima facie* compétence pour statuer sur l'affaire au fond, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

17. L'Inde et le Pakistan sont parties à la convention de Vienne depuis, respectivement, le 28 décembre 1977 et le 14 mai 1969, et ils sont parties au protocole de signature facultative depuis, respectivement, le 28 décembre 1977 et le 29 avril 1976. Ni l'un ni l'autre n'a émis de réserves à ces instruments.

18. L'article premier du protocole de signature facultative dispose :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

- 6 -

19. L'Inde soutient qu'un différend existe entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui dispose :

« Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

* * *

20. L'Inde affirme que le Pakistan a manqué aux obligations qui lui incombent en application des dispositions précitées dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Jadhav. Elle fait valoir que M. Jadhav a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort par le Pakistan et que, en dépit de démarches répétées à cet effet, elle n'a pas pu communiquer avec l'intéressé ni se rendre auprès de lui, en violation des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ; elle soutient également que M. Jadhav n'a été ni informé de ses droits ni autorisé à les exercer, en violation de l'alinéa b) de cette même disposition. Elle affirme que le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne «ne prévoit aucune exception» et qu'il trouve à s'appliquer quels que soient les chefs d'accusation dont l'intéressé doit répondre.

21. L'Inde reconnaît que les Parties ont, le 21 mai 2008, signé un accord bilatéral sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi (ci-après l'«accord de 2008»), mais soutient que cet instrument ne limite pas les droits et obligations que les

- 7 -

Parties tiennent du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Selon elle, si l'article 73 de cette convention reconnaît que des accords conclus entre des parties peuvent compléter et développer les dispositions de celle-ci, il ne saurait les autoriser à diluer les obligations qui y sont énoncées. En conséquence, l'Inde considère que l'accord de 2008 n'a aucun effet sur la compétence de la Cour en la présente espèce.

22. L'Inde souligne également qu'elle ne cherche à fonder la compétence de la Cour que sur l'article premier du protocole de signature facultative, et non sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Elle estime que, lorsque la compétence de la Cour est expressément prévue dans des traités ou conventions, pareilles déclarations, y compris toute réserve qui y serait formulée, ne sont pas applicables.

*

23. Le Pakistan affirme que la Cour n'a pas compétence *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde. Premièrement, il fait valoir que la compétence de la Cour est exclue par un certain nombre de réserves contenues dans les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Pakistan se réfère ainsi à deux réserves dont l'Inde a assorti sa déclaration du 18 septembre 1974, à savoir, premièrement, celle qui empêche la Cour de connaître d'affaires mettant en cause deux membres du Commonwealth et, deuxièmement, celle qui porte sur les traités multilatéraux. Le défendeur se réfère également à une réserve contenue dans sa propre déclaration amendée du 29 mars 2017, suivant laquelle «toutes questions liées à la sécurité nationale de la République islamique du Pakistan» sont exclues de la juridiction obligatoire de la Cour. Selon lui, cette réserve est applicable en la présente espèce parce que M. Jadhav a été arrêté, détenu, jugé et condamné pour espionnage, sabotage et terrorisme.

24. Deuxièmement, le Pakistan soutient que le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ne peut avoir été destiné à s'appliquer aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme et que, partant, il ne saurait exister de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet instrument en la présente espèce.

25. Enfin, le Pakistan affirme que les faits allégués dans la requête entrent dans le champ de l'accord de 2008, qui «limit[e], précis[e] ou complèt[e]» la convention de Vienne. Il se réfère à cet égard au paragraphe 2 de l'article 73 de cette dernière, qui dispose qu'«[a]ucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application». Le Pakistan considère que l'accord de 2008 «étend ou complète [l']entente [entre les Parties] et la mise en œuvre de la convention». A cet égard, il appelle l'attention sur l'alinéa vi) de l'accord de 2008, qui dispose que, «[e]n cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des raisons politiques ou de sécurité, chaque partie pourra examiner l'affaire au fond». Le Pakistan soutient que cette disposition s'applique au cas de M. Jadhav et que, dès lors, la Cour n'a pas compétence *prima facie* en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

* *

- 8 -

26. La Cour rappelle que le demandeur entend établir sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du protocole de signature facultative ; il n'invoque pas les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Lorsque la compétence de la Cour est fondée sur tel ou tel «traité[] et convention[] en vigueur», selon les termes du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, «il est sans pertinence d'examiner les objections visant d'autres fondements possibles de [cette] compétence» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 60, par. 25 ; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 872, par. 132). En conséquence, aucune réserve contenue dans les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne saurait faire obstacle à la compétence de la Cour expressément prévue dans le protocole de signature facultative. Point n'est donc besoin pour la Cour d'examiner ces réserves plus avant.

27. La Cour rappelle que l'article premier du protocole de signature facultative lui confère compétence à l'égard des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention» de Vienne (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

28. La Cour recherchera en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un tel différend semblait exister entre les Parties.

29. A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question de l'assistance consulaire de l'Inde à M. Jadhav au titre de la convention de Vienne. Alors que l'Inde a soutenu en diverses occasions que M. Jadhav aurait dû (et devrait toujours) bénéficier d'une assistance consulaire en vertu de la convention de Vienne (voir, par exemple, les notes verbales en date des 19 et 26 avril 2017 annexées à la requête), le Pakistan a affirmé que la possibilité d'une telle assistance serait étudiée «à la lumière de la suite que [l'Inde] donnerait à [sa] demande d'assistance» aux fins de l'enquête menée par le Pakistan concernant l'intéressé (voir les notes verbales du Pakistan en date des 21 mars et 10 avril 2017 annexées à la requête). A ce stade, ces éléments sont suffisants pour établir *prima facie* que, à la date du dépôt de la requête, un différend existait entre les Parties quant à la question de l'assistance consulaire au titre de la convention de Vienne s'agissant de l'arrestation, de la détention, du procès et de la condamnation de M. Jadhav.

30. Aux fins de déterminer si elle a compétence, même *prima facie*, la Cour doit encore rechercher si ce différend est de ceux dont elle pourrait connaître *ratione materiae* sur le fondement de l'article premier du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les actes allégués par l'Inde sont susceptibles de relever du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui garantit notamment à l'Etat d'envoi le droit de communiquer avec ses ressortissants détenus dans l'Etat de résidence et de se rendre auprès d'eux (alinéas *a*) et *c*), et garantit auxdits ressortissants celui d'être informés de leurs droits (alinéa *b*). La Cour considère que les manquements allégués du Pakistan, en tant qu'il n'aurait pas procédé aux notifications consulaires requises s'agissant de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav, ni permis aux autorités consulaires indiennes de communiquer avec celui-ci ou de se rendre auprès de lui, semblent susceptibles de relever, *ratione materiae*, du champ d'application de la convention de Vienne.

31. Selon la Cour, les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend pouvant entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et concerner l'interprétation ou l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de cet instrument.

32. La Cour relève également que la convention de Vienne ne contient pas de dispositions expresses excluant de son champ d'application les personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme. A ce stade, l'on ne saurait conclure que l'article 36 de la convention de Vienne ne peut s'appliquer au cas de M. Jadhav de manière à exclure, *prima facie*, la compétence de la Cour au titre du protocole de signature facultative.

33. En ce qui concerne l'accord de 2008, point n'est besoin pour la Cour de décider à ce stade de l'instance si l'article 73 de la Convention de Vienne permettrait de limiter les droits énoncés à l'article 36 de la convention par la voie d'un accord bilatéral. Pour l'heure, il suffit de relever que les dispositions de l'accord de 2008 n'imposent pas expressément une telle limite. Aussi la Cour considère-t-elle qu'elle ne dispose pas à ce stade d'éléments suffisants pour conclure que l'accord de 2008 fait obstacle à sa compétence au titre de l'article premier du protocole de signature facultative à l'égard des différends ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'article 36 de la convention de Vienne.

34. En conséquence, la Cour estime qu'elle a, *prima facie*, compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative pour connaître du différend qui oppose les Parties.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

35. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, par. 63).

36. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 64).

37. Dans sa requête, l'Inde affirme que les droits qu'elle cherche à protéger sont ceux établis au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (cité au paragraphe 19 ci-dessus).

- 10 -

38. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *LaGrand*,

«Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord: le droit de communication et d'accès (alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74.)

39. Il découle du paragraphe 1 de l'article 36 que tous les Etats parties à la convention de Vienne ont le droit d'apporter une assistance consulaire à leurs ressortissants qui sont incarcérés ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans un autre Etat partie. Ils ont également le droit que soient respectés les droits garantis à leurs ressortissants par cette disposition.

* * *

40. En l'espèce, le demandeur affirme que M. Jadhav, qui a la nationalité indienne, a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort par le Pakistan et que, malgré plusieurs tentatives à cet effet, l'Inde n'a pas pu se rendre auprès de lui ni communiquer avec lui. A cet égard, l'Inde précise qu'elle a maintes fois demandé, entre le 25 mars 2016 et le 19 avril 2017, à pouvoir entrer en communication avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires, toujours en vain. Elle souligne que, le 21 mars 2017, à la fin du procès de M. Jadhav, le Pakistan a indiqué que «la possibilité [pour l'Inde] de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires avec son ressortissant, M. Kulbushan Jadhav, ... ser[ait] étudiée à la lumière de la suite que [l'Inde] donnerait à la demande d'assistance formulée par le Pakistan» aux fins de l'enquête ouverte contre l'intéressé; le défendeur a réitéré sa position le 10 avril 2017, à savoir le jour où, semble-t-il, M. Jadhav a été déclaré coupable et condamné à mort (voir les paragraphes 13-14 ci-dessus). L'Inde soutient à cet égard que le fait de subordonner son droit de communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires à l'octroi d'une assistance aux fins d'enquête constitue, en soi, une violation grave de la convention de Vienne. Elle ajoute que M. Jadhav n'a pas été informé de ses droits en matière d'assistance consulaire. Le demandeur en conclut que le Pakistan a manqué de procéder sans retard aux notifications requises et que l'Inde et son ressortissant ont été, de fait, empêchés d'exercer les droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

*

- 11 -

41. Le Pakistan, pour sa part, conteste l'affirmation de l'Inde selon laquelle il aurait posé des conditions à l'octroi de l'assistance consulaire. Au surplus, il affirme que les droits invoqués par l'Inde ne sont pas plausibles parce que l'article 36 de la convention de Vienne ne s'applique pas aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme, et que la situation de M. Jadhav est régie par l'accord de 2008.

* *

42. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Inde souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si ces droits sont plausibles (voir le paragraphe 35 ci-dessus et l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, par. 64).

43. Les droits d'un Etat d'être averti de la détention de l'un de ses ressortissants et de communiquer avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires, ainsi que les obligations de l'Etat ayant placé l'intéressé en détention de l'informer sans retard de ses droits en matière d'assistance consulaire et d'autoriser l'exercice de ceux-ci sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. S'agissant des arguments du Pakistan selon lesquels, premièrement, l'article 36 ne s'applique pas aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme et, deuxièmement, les règles applicables au cas d'espèce figurent dans l'accord de 2008, la Cour considère que, à ce stade de la procédure, alors que les Parties n'ont pas exposé leur analyse juridique de ces questions, ces arguments n'offrent pas une base suffisante pour exclure la plausibilité des droits allégués par l'Inde, pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus (voir les paragraphes 32-33).

44. L'Inde affirme que l'un de ses ressortissants a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort au Pakistan sans que ce dernier l'en ait informée et lui ait permis de communiquer avec l'intéressé. Le demandeur affirme également que M. Jadhav n'a pas été informé sans retard de ses droits en matière d'assistance consulaire, et n'a pas été autorisé à les exercer. Le Pakistan ne conteste pas ces assertions.

45. Selon la Cour, compte tenu des arguments juridiques et des éléments de preuve présentés, il apparaît que les droits invoqués par l'Inde en la présente espèce sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont plausibles.

*

- 12 -

46. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires sollicitées.

47. La Cour relève que les mesures conservatoires sollicitées par l'Inde consistent à garantir que le Gouvernement du Pakistan ne prendra aucune mesure qui pourrait porter préjudice aux droits qu'elle allègue et, plus précisément, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté avant que la Cour ne rende sa décision finale.

48. La Cour considère que ces mesures visent à sauvegarder les droits de l'Inde et de M. Jadhav au titre du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. En conséquence, il existe un lien entre les droits revendiqués par l'Inde et les mesures conservatoires que celle-ci sollicite.

III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET CARACTÈRE D'URGENCE

49. La Cour tient de l'article 41 du Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 19 avril 2017, par. 88).

50. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (*ibid.*, par. 89). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

51. L'Inde soutient que l'exécution de M. Jadhav causerait un préjudice irréparable aux droits qu'elle invoque et que cette exécution peut intervenir à tout moment avant que la Cour ne statue sur l'affaire au fond, étant donné que toute procédure d'appel engagée au Pakistan pourrait être conclue très rapidement et qu'il est peu probable que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient infirmées. A cet égard, elle précise que l'unique voie de recours judiciaire ouverte à M. Jadhav consistait à interjeter appel dans un délai de 40 jours à compter du 10 avril 2017, date à laquelle la condamnation a été prononcée. Elle souligne que, bien que l'intéressé ait la possibilité de demander grâce en s'adressant, en premier lieu, au chef d'état-major de l'armée du Pakistan et, en second lieu, au président de cet Etat, il ne s'agit pas là de voies de recours judiciaires.

*

52. Le Pakistan affirme qu'il n'y a pas d'urgence, puisque M. Jadhav peut toujours introduire un recours en grâce et qu'une période de 150 jours est prévue à cet effet. Selon lui, même si elle commençait à courir le 10 avril 2017 (date à laquelle l'intéressé a été déclaré coupable en première instance par le tribunal), cette période s'étendrait au-delà du mois d'août 2017. L'agent du Pakistan a précisé qu'il n'y aurait aucune nécessité d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires si les Parties convenaient d'une procédure accélérée, ajoutant que le Pakistan ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Cour appelle l'affaire à l'audience dans les six semaines.

* *

53. Sans préjuger de l'issue d'un éventuel appel ou recours formé contre la décision de condamner à mort M. Jadhav, la Cour considère que, s'agissant du risque de préjudice irréparable qui pourrait être causé aux droits invoqués par l'Inde, le simple fait que M. Jadhav fasse l'objet de pareille condamnation et puisse donc être exécuté suffit à établir l'existence d'un tel risque.

54. Il existe une grande incertitude quant à la date à laquelle une décision sur un éventuel appel ou recours pourrait être rendue et, dans le cas où la condamnation serait confirmée, quant à la date à laquelle M. Jadhav pourrait être exécuté. Le Pakistan a indiqué que l'exécution éventuelle de l'intéressé n'aurait probablement pas lieu avant la fin du mois d'août 2017. Cela donne à entendre que cette exécution pourrait intervenir à tout moment passé ce délai, avant que la Cour n'ait rendu sa décision finale en l'affaire. La Cour relève également que le Pakistan n'a pas pris l'engagement de s'abstenir d'exécuter M. Jadhav tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision finale. Dans ces conditions, la Cour est convaincue qu'il y a urgence en l'espèce.

55. La Cour ajoute que, en ce qui concerne les critères du préjudice irréparable et de l'urgence, le fait que M. Jadhav pourrait en fin de compte introduire un recours en grâce auprès des autorités pakistanaïses ou que la date de son exécution n'a pas encore été fixée ne sont pas en soi de nature à interdire à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires (voir, par exemple, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 54).

56. La Cour relève que les questions dont elle est saisie en la présente affaire n'ont pas trait au point de savoir si un Etat a le droit de recourir à la peine de mort. Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire observer, «la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 25 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 89, par. 48).

- 14 -

IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

57. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies et que certaines mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger les droits revendiqués par l'Inde dans l'attente de son arrêt définitif.

58. Dans les circonstances actuelles, il y a lieu, pour la Cour, de prescrire au Pakistan de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et de porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

*

* *

59. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.J.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle sont adressées lesdites mesures.

*

* *

60. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

* *

- 15 -

61. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

Le Pakistan prendra toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. A l'unanimité,

Décide que, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision définitive, la Cour demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mai deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,
(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ;
M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) R. A.

(Paraphé) Ph. C.

19 AVRIL 2017

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL
DISCRIMINATION

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

19 APRIL 2017

ORDER

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-15
I. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	17-62
1. Introduction générale	17-21
2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIRFT et de la CIEDR	22-39
<i>a)</i> La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	24-31
<i>b)</i> La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	32-39
3. Conditions procédurales préalables	40-61
<i>a)</i> La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	47-54
<i>b)</i> La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	55-61
4. Conclusion quant à la compétence <i>prima facie</i>	62
II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES	63-86
1. Introduction générale	63-64
2. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	65-77
3. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	78-86
III. LE RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET L'URGENCE	87-98
IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	99-105
DISPOSITIF	106

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2017
19 avril
Rôle général
n° 166

19 avril 2017

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FEDERATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. ABRAHAM, *président* ; M. YUSUF, *vice-président* ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, *juges* ; MM. POCAR, SKOTNIKOV, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que :

1. Le 16 janvier 2017, le Gouvernement de l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «CIRFT») et de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»).

2. S'agissant de la CIRFT, l'Ukraine présente, dans sa requête, les demandes suivantes :

«134. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme :

- a) en fournissant des fonds, y compris par des contributions en nature sous la forme d'armes et de moyens d'entraînement, à des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation de l'article 18 ;
- b) en ne prenant pas les mesures appropriées pour détecter, geler et saisir les fonds utilisés pour assister les groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation des articles 8 et 18 ;
- c) en n'enquêtant pas sur les auteurs du financement du terrorisme découverts sur son territoire, en n'engageant pas contre eux des poursuites ou en ne les extradant pas, en violation des articles 9, 10, 11 et 18 ;
- d) en n'accordant pas à l'Ukraine l'aide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative au financement du terrorisme, en violation des articles 12 et 18 ; et
- e) en ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer les actes de financement du terrorisme commis par des personnes privées ou publiques russes, en violation de l'article 18.

135. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie a engagé sa responsabilité internationale en soutenant le terrorisme et en n'empêchant pas le financement au sens de la convention, à raison des actes de terrorisme commis par ses intermédiaires en Ukraine, parmi lesquels :

- 3 -

- a)* la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ;
- b)* les tirs d'artillerie contre des civils, y compris à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk ; et
- c)* les attentats à la bombe contre des civils, y compris à Kharkiv.

136. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme et, en particulier, de :

- a)* mettre fin et renoncer, immédiatement et sans condition, à tout appui — notamment la fourniture d'argent, d'armes et de moyens d'entraînement — aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés ;
- b)* faire immédiatement tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ensemble des armements fournis à ces groupes armés soient retirés d'Ukraine ;
- c)* exercer immédiatement un contrôle approprié sur sa frontière afin d'empêcher tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien ;
- d)* mettre immédiatement fin aux mouvements d'argent, d'armes et de toutes autres ressources provenant du territoire de la Fédération de Russie et de la Crimée occupée à destination des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, y compris en bloquant l'ensemble des comptes bancaires utilisés pour financer ces groupes ;
- e)* empêcher immédiatement le financement du terrorisme en Ukraine par des représentants russes, notamment M. Sergueï Choïgu, ministre de la défense de la Fédération de Russie ; M. Vladimir Jirinovski, vice-président de la Douma d'Etat ; MM. Sergueï Mironov et Guennadi Ziouganov, députés de la Douma d'Etat ; et engager des poursuites contre les intéressés et toute autre personne liée au financement du terrorisme ;
- f)* coopérer pleinement et immédiatement avec l'Ukraine pour toutes les demandes d'assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, ainsi que l'interdiction de ce financement ;
- g)* réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ;

- 4 -

- h)* réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha ;
- i)* réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Marioupol ;
- j)* réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Kramatorsk ;
- k)* réparer intégralement le préjudice causé par les attentats à la bombe contre des civils à Kharkiv ; et
- l)* réparer intégralement le préjudice causé par tous autres actes de terrorisme dont la Fédération de Russie a provoqué, facilité ou soutenu la réalisation en finançant le terrorisme et en s'abstenant d'empêcher ce financement ou d'enquêter à cet égard.»

3. S'agissant de la CIEDR, l'Ukraine présente, dans sa requête, les demandes suivantes :

«137. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités *de facto* qui administrent l'occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR :

- a)* en soumettant systématiquement à une discrimination et à des mauvais traitements les communautés des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée, dans le cadre d'une politique étatique d'annihilation culturelle de groupes défavorisés perçus comme des opposants au régime d'occupation ;
- b)* en organisant un référendum illégal dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe ;
- c)* en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction du *Majlis* des Tatars de Crimée ;
- d)* en empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels ;
- e)* en orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée ;

- 5 -

- f) en harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire de perquisitions et de détentions ;
- g) en réduisant au silence les médias des Tatars de Crimée ;
- h) en privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement ;
- i) en privant les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue ;
- j) en empêchant les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels importants ; et
- k) en réduisant au silence les médias des Ukrainiens de souche.

138. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, jouissent de la protection pleine et égale du droit ;
- b) rétablir immédiatement les droits du *Majlis* des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants en Crimée sous occupation russe ;
- c) rétablir immédiatement le droit des Tatars de Crimée, en Crimée sous occupation russe, de prendre part à des rassemblements culturels, notamment la commémoration annuelle du *Sürgün* ;
- d) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux disparitions et meurtres de Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe, et mener une enquête complète et adéquate sur les disparitions de MM. Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov et de toutes les autres victimes ;
- e) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux perquisitions et détentions injustifiées et disproportionnées dont font l'objet les Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe ;
- f) rétablir immédiatement les autorisations des médias des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour leur permettre de reprendre leurs activités en Crimée sous occupation russe ;
- g) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;

- 6 -

- h)* mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Ukrainiens de souche et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;
- i)* rétablir immédiatement le droit des Ukrainiens de souche de prendre part à des rassemblements culturels en Crimée sous occupation russe ;
- j)* prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre aux médias des Ukrainiens de souche d'exercer librement leurs activités en Crimée sous occupation russe ; et
- k)* réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a mis en œuvre en Crimée sous occupation russe.»

4. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et sur l'article 22 de la CIEDR.

5. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

6. En ce qui concerne la CIRFT, au paragraphe 23 de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Ukraine prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a)* La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la convention contre le financement du terrorisme, ou d'en rendre la solution plus difficile.
- b)* La Fédération de Russie doit exercer un contrôle approprié sur sa frontière afin de prévenir tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes en provenance de son territoire et à destination du territoire ukrainien.
- c)* La Fédération de Russie doit cesser et prévenir tous transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire et à destination de groupes s'étant livrés à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine ou dont elle sait qu'ils pourraient se livrer à pareils actes dans le futur, à savoir, et sans que cette énumération soit limitative, la «République populaire de Donetsk», la «République populaire de Louhansk», les «Partisans de Kharkiv» et tous groupes ou personnes qui y sont associés.
- d)* La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer que tout groupe opérant en Ukraine et ayant auparavant bénéficié de transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire s'abstienne de se livrer à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine.»

- 7 -

7. En ce qui concerne la CIEDR, au paragraphe 24 de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Ukraine prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la CIEDR ou d'en rendre la solution plus difficile.
- b) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte de discrimination raciale visant des personnes, groupes ou institutions sur le territoire placé sous son contrôle effectif, et notamment dans la péninsule de Crimée.
- c) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant le peuple tatar de Crimée, notamment en suspendant le décret ayant interdit le *Mejlis* des Tatars de Crimée et en s'abstenant d'exécuter ledit décret ainsi que toute autre mesure similaire, tant que la présente affaire demeurera pendante.
- d) La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux disparitions de Tatars de Crimée et enquêter sans délai sur celles qui ont déjà eu lieu.
- e) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant les Ukrainiens de souche en Crimée, notamment en levant les restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne et en respectant les droits de ce groupe en matière de langue et d'éducation, tant que la présente affaire demeurera pendante.»

8. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de la Fédération de Russie la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Ukraine de cette requête et de cette demande.

9. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête.

10. Par lettres en date du 20 janvier 2017, le greffier a informé les deux Parties que, se référant au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le membre de la Cour de la nationalité de la Fédération de Russie avait fait part à la Cour de son intention de ne pas participer au jugement de l'affaire. Conformément à l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement, la Fédération de Russie a désigné M. Leonid Skotnikov pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

11. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité ukrainienne, l'Ukraine s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; elle a désigné M. Fausto Pocar.

12. Par lettres en date du 25 janvier 2017, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 6, 7, 8 et 9 mars 2017 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

13. Au cours des audiences publiques tenues du 6 au 9 mars 2017, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de l'Ukraine : S. Exc. Mme Olena Zerkal,
M. Harold Hongju Koh,
Mme Marney Cheek,
M. Jonathan Gimblett.

Au nom de la Fédération de Russie : S. Exc. M. Roman Kolodkin,
M. Ilya Rogachev,
M. Samuel Wordsworth,
M. Andreas Zimmermann,
M. Grigoriy Lukiyantsev,
M. Mathias Forteau.

14. Au terme de son second tour d'observations orales, l'Ukraine a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«S'agissant de la convention contre le financement du terrorisme, l'Ukraine prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la convention contre le financement du terrorisme, ou d'en rendre la solution plus difficile.
- b) La Fédération de Russie doit exercer un contrôle approprié sur sa frontière afin de prévenir tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes en provenance de son territoire et à destination du territoire ukrainien.
- c) La Fédération de Russie doit cesser et prévenir tous transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire et à destination de groupes s'étant livrés à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine ou dont elle sait qu'ils pourraient se livrer à pareils actes dans le futur, à savoir, et sans que cette énumération soit limitative, la «République populaire de Donetsk», la «République populaire de Louhansk», les «Partisans de Kharkiv» et tous groupes ou personnes qui y sont associés.

- 9 -

- d) La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer que tout groupe opérant en Ukraine et ayant auparavant bénéficié de transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire s'abstienne de se livrer à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine.

.....
S'agissant de la convention contre la discrimination raciale, l'Ukraine prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la convention contre la discrimination raciale ou d'en rendre la solution plus difficile.
- b) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte de discrimination raciale visant des personnes, groupes ou institutions sur le territoire placé sous son contrôle effectif, et notamment dans la péninsule de Crimée.
- c) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant le peuple tatar de Crimée, notamment en suspendant le décret ayant interdit le *Majlis* des Tatars de Crimée et en s'abstenant d'exécuter ledit décret ainsi que toute autre mesure similaire, tant que la présente affaire demeurera pendante.
- d) La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux disparitions de Tatars de Crimée et enquêter sans délai sur celles qui ont déjà eu lieu.
- e) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant les Ukrainiens de souche en Crimée, notamment en levant les restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne et en respectant les droits de ce groupe en matière de langue et d'éducation, tant que la présente affaire demeurera pendante.»

15. Au terme de son second tour d'observations orales, la Fédération de Russie a déclaré ce qui suit :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie, pour les motifs exposés à l'audience, prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine.»

*

* *

16. Le contexte dans lequel la présente affaire est portée devant la Cour est bien connu. Dans de grandes parties de l'Ukraine orientale, ce contexte est caractérisé par d'âpres combats faisant rage par intermittence qui, comme le démontrent les éléments versés au dossier, ont coûté la vie à de nombreuses personnes. La destruction, le 17 juillet 2014, de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 alors qu'il survolait le territoire ukrainien sur le trajet entre Amsterdam et Kuala Lumpur, a causé la mort de 298 personnes. La Cour a bien conscience de l'ampleur de cette tragédie humaine. Cependant, l'affaire dont elle est saisie est d'une portée limitée. En ce qui concerne les événements survenus dans la partie orientale de son territoire, l'Ukraine a introduit la présente instance uniquement sur la base de la CIRFT. S'agissant des événements qui se sont produits en Crimée, l'Ukraine se fonde exclusivement sur la CIEDR et la Cour n'a pas, comme l'Ukraine l'a explicitement reconnu, à statuer sur quoi que ce soit d'autre que des allégations de discrimination raciale.

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

1. Introduction générale

17. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 31).

18. En la présente espèce, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et sur l'article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 4 ci-dessus). La Cour doit donc, en premier lieu, s'employer à déterminer si les clauses juridictionnelles contenues dans ces instruments lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer au fond de l'affaire, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

19. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties à la CIRFT, qui est entrée en vigueur le 10 avril 2002. Elles ont déposé leurs instruments de ratification, respectivement, les 6 décembre et 27 novembre 2002. Ni l'une ni l'autre n'a fait de réserve à cette convention.

En outre, l'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties à la CIEDR, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. L'Ukraine a déposé son instrument de ratification le 7 mars 1969 et formulé une réserve à l'article 22 de la convention ; le 20 avril 1989, le depositaire a reçu notification du retrait de cette réserve. La Fédération de Russie est partie à la CIEDR, en tant qu'Etat continuateur de la personnalité juridique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle avait déposé son instrument de ratification le 4 février 1969 en y joignant une réserve à l'article 22 ; le 8 mars 1989, le depositaire a reçu notification du retrait de cette réserve.

20. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT se lit comme suit :

- 11 -

«Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

21. L'article 22 de la CIEDR, quant à lui, se lit ainsi :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIRFT et de la CIEDR

22. Tant le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT que l'article 22 de la CIEDR subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Il existe un différend entre des Etats lorsque leurs «points de vue... quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales... «so[nt] nettement opposés» (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 26, par. 50, citant l'affaire relative à l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Il faut que la réclamation de l'un d'entre eux «se heurte à l'opposition manifeste» de l'autre (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). A l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de la convention existe, la Cour «ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie» (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 47*). L'Ukraine invoquant pour fonder sa compétence les clauses compromissaires contenues dans deux conventions internationales, la Cour doit rechercher si «des actes dont [le demandeur] tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de ce[s] instrument[s] et si, par suite, le différend est de ceux dont [elle] pourrait avoir compétence *ratione materiae* pour connaître» (*ibid.*).

23. Au stade actuel de la procédure, la Cour doit déterminer 1) si le dossier de l'affaire révèle l'existence d'un désaccord sur un point de droit ou de fait entre les deux Etats, et 2) si ce désaccord concerne «d'interprétation ou l'application» de la convention en cause, comme l'exigent, respectivement, le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et l'article 22 de la CIEDR.

a) La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

24. L'Ukraine soutient qu'«[u]n différend concernant l'interprétation et l'application de la convention contre le financement du terrorisme s'est clairement fait jour entre les deux Etats». Elle affirme avoir, dans une note diplomatique en date du 28 juillet 2014, indiqué «qu'elle faisait grief à la Fédération de Russie de violer [cette] convention» et avoir continué, à maintes reprises, à informer la Fédération de Russie de la nature de ses réclamations. D'après l'Ukraine, «[t]ant par ses paroles que par ses actes, la Fédération de Russie a on ne peut plus clairement fait savoir qu'elle contestait les réclamations de l'Ukraine».

25. L'Ukraine soutient que, dans l'est de son territoire, la Fédération de Russie a, depuis le printemps 2014, fourni de manière systématique des armes lourdes, de l'argent, du personnel, des moyens d'entraînement et d'autres formes d'appui à des «groupes armés illégaux» tels que la «République populaire de Donetsk» (RPD), la «République populaire de Louhansk» (RPL), les «Partisans de la République populaire de Kharkiv» (Partisans de Kharkiv) et d'autres groupes et personnes qui y sont associés. Cette assistance, affirme-t-elle, a été utilisée non seulement pour soutenir la lutte contre les autorités ukrainiennes, mais aussi pour commettre des attentats terroristes contre des civils, au sens des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, tels que les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha, Kramatorsk et Marioupol, l'attentat à la bombe perpétré contre un rassemblement pacifique en faveur de l'unité nationale à Kharkiv et la destruction de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17. L'Ukraine soutient que la définition du terme «fonds» figurant dans la CIRFT est «extrêmement large» et couvre notamment des armes telles que celles qui, selon elle, ont été fournies par la Fédération de Russie. Elle ajoute que la Fédération de Russie savait que les «groupes armés illégaux» bénéficiaient de son appui se livraient à des actes de terrorisme. Elle fait aussi valoir que l'obligation, prévue à l'article 18 (voir le paragraphe 72 ci-dessous), de coopérer à la prévention du financement du terrorisme «a un caractère large» et recouvre l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher des individus de fournir ou de réunir des fonds pour le terrorisme, ainsi que l'obligation pour l'Etat de ne pas financer directement le terrorisme. Elle affirme que la Fédération de Russie a manqué à son obligation de coopérer pour prévenir le financement du terrorisme, et a «financ[é] illicitement le terrorisme de manière directe» en violation de l'article 18 de la convention.

*

26. La Fédération de Russie conteste l'existence d'un quelconque différend entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la CIRFT. Si elle convient qu'il a été fait état, dans le cadre du conflit ayant débuté au printemps 2014, de tirs d'artillerie sans discrimination et d'autres violations alléguées du droit humanitaire de part et d'autre, elle considère que ceux-ci ne sont pas susceptibles de constituer des actes de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention (voir le paragraphe 73 ci-dessous). Elle soutient qu'aucune organisation ni aucun organe international saisi de la situation actuelle en Ukraine orientale n'a employé le terme de terrorisme au sujet des hostilités en cours. Elle ajoute que l'Ukraine n'a pas soumis le moindre document émanant d'une organisation internationale, ou d'un autre Etat qu'elle-même, dans lequel

- 13 -

les actes de la RPD et de la RPL seraient qualifiés d'actes de terrorisme. La Fédération de Russie ajoute que la plupart des victimes civiles se trouvent dans les territoires contrôlés par la RPD et la RPL, et que de multiples sources indiquent que les forces armées ukrainiennes sont elles-mêmes responsables de nombreux tirs d'artillerie sans discrimination, à commencer par le pilonnage de zones résidentielles à Slaviansk en mai 2014, au cours duquel nombre de civils ont été tués ou blessés par les tirs des forces armées ukrainiennes et des bâtiments résidentiels, des hôpitaux et des infrastructures, détruits ou endommagés. S'agissant des allégations concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, la Fédération de Russie soutient que les éléments de preuve n'indiquent pas que des fonds aient été fournis dans l'intention de les voir utilisés pour commettre des actes de terrorisme contre des civils ou en sachant qu'ils le seraient.

27. La Fédération de Russie affirme que, en tout état de cause, la CIRFT prescrit aux Etats de coopérer pour prévenir et punir le financement par des personnes privées d'activités terroristes, mais qu'elle ne couvre pas les questions relatives à la responsabilité de l'Etat qui finance lui-même de telles activités. Elle soutient que le texte de la convention, l'historique de sa rédaction et la pratique ultérieure confirment que cet instrument avait uniquement pour objet de définir les obligations incombant aux Etats à l'égard de personnes privées, et non d'encadrer, de manière large, les questions relatives à la responsabilité des Etats pour leurs propres actes. En conséquence, les cas où un Etat lui-même financerait des actes de terrorisme visés par la convention échappent, selon la Fédération de Russie, à la compétence prévue par l'article 24 de cet instrument.

28. Plus précisément, la Fédération de Russie soutient que l'obligation de prévention, telle que prescrite à l'article 18 de la CIRFT, est nettement limitée à différents égards. Premièrement, les Etats parties sont uniquement tenus de coopérer en vue de prévenir les actes spécifiques de financement érigés en infractions par la convention. L'article 18 ne leur fait pas en soi obligation de prévenir ces actes. Deuxièmement, l'obligation de coopération ne vise que la prévention de la «préparation sur [les] territoires respectifs» des Etats parties d'actes prohibés par la convention. Troisièmement, un Etat partie ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'article 18 que si les actes prohibés par la convention ont effectivement été commis.

* *

29. La Cour considère qu'il ressort des éléments versés au dossier que les Parties s'opposent sur le point de savoir si les événements qui se sont produits en Ukraine orientale à partir du printemps 2014 ont soulevé des questions relatives à leurs droits et obligations découlant de la CIRFT. Elle note que, selon l'Ukraine, la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 18 de la convention. En particulier, l'Ukraine soutient que la Fédération de Russie n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher le financement, par des personnes publiques ou privées se trouvant sur son territoire, d'actes de terrorisme en Ukraine et qu'elle a, à maintes reprises, refusé d'enquêter sur «des auteurs d'infractions se trouvant sur son territoire et sur lesquels l'Ukraine avait appelé son attention», ainsi que de les poursuivre ou de les extradier. La Fédération de Russie nie catégoriquement avoir commis l'une quelconque de ces violations.

30. La Cour doit rechercher si les actes dont l'Ukraine tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention (voir le paragraphe 22 ci-dessus). Elle considère qu'au moins certaines des allégations formulées par l'Ukraine (voir le paragraphe 29 ci-dessus) semblent susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la CIRFT *ratione materiae*.

31. De l'avis de la Cour, les éléments susmentionnés suffisent, à ce stade, à établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la CIRFT. A l'audience, la question de la définition des «fonds» figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la convention (voir le paragraphe 73 ci-dessous) a été soulevée, de même que celle de savoir si les actes de financement d'activités terroristes par l'Etat lui-même entraînent dans le champ d'application de la CIRFT. Aux fins de déterminer s'il existe un différend concernant la convention, la Cour n'a pas à se prononcer de quelque façon que ce soit sur ces questions.

b) La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

32. L'Ukraine soutient qu'il existe un différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la CIEDR. Elle affirme en particulier que la Fédération de Russie, en exerçant une discrimination à l'égard des communautés des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche vivant dans la péninsule, a violé les dispositions de cette convention.

33. L'Ukraine affirme que, forte du contrôle qu'elle exerce sur la péninsule de Crimée depuis son «annexion» en mars 2014, la Fédération de Russie y a imposé une politique de domination ethnique russe «visant à l'annihilation culturelle des autres communautés au moyen d'une campagne de discrimination systématique et continue».

34. S'agissant des Tatars de Crimée, l'Ukraine soutient que la Fédération de Russie les a privés de leurs dirigeants et institutions politiques — celle-ci ayant notamment «déclaré hors la loi le *Majlis*, principale institution autonome des Tatars de Crimée» —, qu'elle a «interdit d'importants rassemblements culturels, instauré un régime de disparitions et de meurtres, mené une campagne de perquisitions et de détentions arbitraires, réduit au silence les médias et privé cette communauté de droits en matière d'éducation». L'Ukraine avance que, «[t]rès récemment, onze Tatars de Crimée qui protestaient pacifiquement contre les perquisitions arbitraires ont été mis en détention». S'agissant des Ukrainiens de souche vivant en Crimée, l'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a restreint leurs droits en matière d'éducation, ainsi que leur capacité à préserver leur langue et leur culture, et imposé des restrictions de nature discriminatoire aux médias des Ukrainiens de souche de la péninsule.

•

- 15 -

35. La Fédération de Russie soutient qu'il n'existe pas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR. Elle affirme que l'Ukraine n'a pas démontré que, *prima facie*, les faits qu'elle allègue sont constitutifs de violations des dispositions de la convention. Elle avance en particulier que la demanderesse n'a pas apporté la preuve que les perquisitions, les mesures de prévention ou les poursuites pénales ordonnées par les autorités de la Crimée contre certaines personnes d'origine tatar ou ukrainienne auraient été appliquées de manière discriminatoire, en raison de l'origine raciale ou ethnique des intéressés. Selon elle, l'Ukraine n'a pas davantage établi que les autorités russes se soient livrées à une pratique systématique de disparitions forcées et de meurtres motivés par des considérations raciales ou ethniques.

36. La Fédération de Russie dément en outre les allégations de l'Ukraine faisant état d'une restriction des droits des communautés tatars et ukrainiennes en matière d'éducation. Elle affirme, par exemple, que l'Université fédérale de Crimée reconnaît les langues ukrainienne et tatar comme langues d'enseignement, et qu'une douzaine d'écoles dispensent des cours en langue ukrainienne. La Fédération de Russie conteste également l'allégation de l'Ukraine selon laquelle elle aurait cherché à réduire au silence les médias tatars et ukrainiens en Crimée. Elle fait valoir que plus de 80 radios, chaînes de télévision et journaux en langues tatar ou ukrainienne sont aujourd'hui enregistrés en Crimée, et que seuls quelques médias dans ces deux langues n'ont pas été enregistrés, car leur dossier était incomplet. Elle nie en outre avoir privé les communautés tatar et ukrainienne de leurs dirigeants et institutions politiques. En ce qui concerne le *Majlis*, la Fédération de Russie soutient que c'est à tort que l'Ukraine l'a qualifié de «principale institution autonome représentant la communauté tatar de Crimée», puisqu'il ne s'agit pas du seul organe représentatif des Tatars de Crimée. Elle ajoute que, en tout état de cause, la décision d'interdire le *Majlis* obéissait à des considérations de sécurité et d'ordre public, et était sans rapport avec l'origine ethnique des membres de cette institution.

* *

37. La Cour considère qu'il ressort des éléments versés au dossier que les Parties s'opposent sur le point de savoir si les événements qui se sont produits en Crimée à partir de la fin du mois de février 2014 ont soulevé des questions relatives à leurs droits et obligations découlant de la CIEDR. La Cour note que l'Ukraine a affirmé que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations que lui impose cette convention en faisant subir systématiquement une discrimination et des mauvais traitements aux Tatars de Crimée et aux Ukrainiens de souche en Crimée, en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, en interdisant le *Majlis*, en empêchant les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels, et en supprimant l'enseignement dans leurs langues respectives. La Fédération de Russie a nié catégoriquement avoir commis l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus.

38. Les actes dont l'Ukraine fait état, en particulier l'interdiction du *Maqils* et les restrictions alléguées aux droits des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en matière de culture et d'éducation, semblent susceptibles d'entrer *ratione materiae* dans le champ d'application de la CIEDR.

39. De l'avis de la Cour, les éléments susmentionnés suffisent, à ce stade, à établir l'existence *prima facie*, entre les Parties, d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la CIEDR.

3. Conditions procédurales préalables

40. La CIRFT et la CIEDR subordonnent l'une et l'autre la saisine de la Cour au respect de certaines conditions procédurales.

41. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT (voir le paragraphe 20 ci-dessus), un différend qui «ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable» est soumis à un arbitrage à la demande de l'une des parties, et ne peut être porté devant la Cour que si, dans les six mois suivant la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage.

42. Aux termes de l'article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 21 ci-dessus), la Cour ne peut être saisie que d'un différend «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par [la] Convention». La même disposition précise qu'un tel différend ne peut être porté devant la Cour à la requête de l'une des parties que si celles-ci ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement. La Cour note qu'aucune des Parties ne conteste que cette dernière condition est remplie en l'espèce.

43. Au sujet des négociations à laquelle font référence l'une et l'autre de ces clauses compromissoires, la Cour relève que les négociations sont à distinguer des simples protestations ou contestations, et supposent que l'une des parties ait véritablement cherché à engager un dialogue avec l'autre, en vue de régler le différend. Si les parties ont cherché à négocier ou ont entamé des négociations, cette condition préalable n'est réputée remplie que lorsque la tentative de négocier a été vaine ou que les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse. Pour que la condition relative à la négociation préalable prévue par la clause compromissoire d'un traité soit réputée remplie, «ladite négociation doit ... concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question» (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 132-133, par. 157-161).

44. Au stade actuel de la procédure, la Cour doit d'abord déterminer s'il apparaît que l'Ukraine a véritablement cherché à mener des négociations avec la Fédération de Russie en vue de régler le différend qui les oppose au sujet du respect, par cette dernière, des obligations de fond lui incombant au titre de la CIRFT et de la CIEDR, et si l'Ukraine les a poursuivies autant qu'il était possible.

- 17 -

45. S'agissant du différend relatif à la CIRFT, si elle conclut que des négociations ont été menées mais sans succès, la Cour devra également se demander si l'Ukraine, avant de la saisir du présent différend, a tenté de régler celui-ci par la voie de l'arbitrage, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention.

46. Quant à la CIEDR, outre la négociation, elle prévoit à son article 22 une autre condition préalable, qui est d'avoir recours aux «procédures expressément prévues par [la] convention». Dans ce contexte, la Cour devra déterminer si, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, il lui est nécessaire d'examiner la question de la relation entre ces deux conditions préalables et le respect par l'Ukraine de la seconde.

a) La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

47. Au sujet des conditions procédurales prévues au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, l'Ukraine fait valoir que, pendant deux ans, elle a déployé des «efforts pour régler le différend par voie de négociation» avec la Fédération de Russie, notamment en échangeant avec celle-ci plus de quarante notes diplomatiques et en participant à quatre cycles de négociations bilatérales. Elle affirme que «la plupart de ses communications sont restées sans réponse, [que] la Fédération de Russie s'est refusée à aborder le fond du différend et [qu'elle] n'a à aucun moment négocié de manière constructive», cette dernière soutenant que les demandes de l'Ukraine ne soulevaient aucune question au regard de la CIRFT. L'Ukraine fait valoir qu'il est ainsi devenu évident que le différend ne pouvait être réglé par des négociations dans un délai raisonnable et qu'il était inutile de persister dans cette voie. C'est pourquoi, par une note verbale en date du 19 avril 2016, elle a proposé à la Fédération de Russie de soumettre le différend à un arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT.

48. L'Ukraine explique que plus de deux mois se sont écoulés avant que la Fédération de Russie n'accepte de discuter de l'arbitrage. Elle affirme lui avoir fait savoir en août 2016 quelles devaient, à son sens, être les modalités de cet arbitrage. Elle indique que ce n'est qu'en octobre 2016 que la Fédération de Russie a exprimé «clairement son intention de participer à une procédure d'arbitrage à condition que les Parties trouvent un accord sur son organisation» et a présenté une contre-proposition partielle. L'Ukraine assure qu'elle a continué de tenir des réunions et d'avoir des échanges diplomatiques avec la Fédération de Russie pour tenter d'organiser l'arbitrage de manière concertée. Selon elle, cependant, aucun accord n'a pu être trouvé. L'Ukraine soutient que, si les Parties ne sont jamais parvenues à s'entendre à cet égard, c'est avant tout parce que la Fédération de Russie a atermoyé pendant des mois et que plusieurs questions importantes demeuraient source de divergences. Plus de six mois s'étant écoulés depuis sa demande d'arbitrage sans que les Parties ne s'accordent sur l'organisation de la procédure, l'Ukraine fait valoir que les conditions procédurales énoncées au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT étaient remplies lorsqu'elle a saisi la Cour.

•

49. La Fédération de Russie, pour sa part, soutient que l'Ukraine n'a pas satisfait à l'obligation de négocier que lui impose l'article 24 de la CIRFT. En particulier, elle affirme, premièrement, que l'Ukraine n'a pas négocié de bonne foi sur le fond de son grief, à savoir que la Fédération de Russie aurait manqué aux obligations découlant de la convention, et, deuxièmement, que l'Ukraine n'a pas davantage fait d'efforts de bonne foi pour chercher à mettre en place un tribunal arbitral.

50. S'agissant du premier argument, la Fédération de Russie expose que, tout au long de leurs échanges de notes diplomatiques, l'Ukraine n'a fait que mettre en avant sa propre position sans manifester aucune volonté d'engager un véritable dialogue avec elle sur les questions pertinentes. En particulier, la Fédération de Russie affirme que l'Ukraine n'a cessé de formuler des griefs qui dépassaient largement le champ d'application de la convention. Selon elle, la quasi-totalité des notes diplomatiques de l'Ukraine, censées porter sur des questions relevant de la convention, étaient tissées d'accusations en rapport avec l'interdiction du recours à la force, formulées contre la Fédération de Russie. Celle-ci affirme avoir demandé à plusieurs reprises à l'Ukraine de lui fournir des preuves matérielles ainsi que des informations et des données exhaustives permettant de vérifier la véracité de ses assertions. La Fédération de Russie soutient que, si les faits allégués avaient été étayés par de tels éléments, elle aurait alors pris les mesures voulues, comme l'exige la convention. L'Ukraine n'aurait toutefois pas donné suite à ces demandes, rendant inutile le nouveau cycle de négociations qui était envisagé.

51. S'agissant du second argument, la Fédération de Russie fait valoir, en particulier, que l'Ukraine n'a jamais fait de propositions concrètes pour un arbitrage concerté. Selon elle, le recours à une chambre *ad hoc* de la Cour proposé par l'Ukraine ne saurait être considéré comme un arbitrage au sens de l'article 24 de la CIRFT. La Fédération de Russie affirme que c'est elle qui a présenté des projets détaillés d'accord d'arbitrage, assortis de règles de procédure y afférentes, en vue de répondre aux préoccupations de l'Ukraine. Elle ajoute que l'Ukraine ne lui a jamais adressé d'observations précises sur les projets ainsi proposés.

* *

52. La Cour constate qu'il ressort du dossier de l'affaire que les questions relatives à l'application de la CIRFT en ce qui concerne la situation dans l'est de l'Ukraine ont été soulevées lors de communications et négociations bilatérales entre les Parties. En particulier, l'Ukraine a adressé le 28 juillet 2014 une note diplomatique à la Fédération de Russie, dans laquelle elle lui reprochait de manquer à ses obligations en vertu de la CIRFT. Par une note diplomatique en date du 15 octobre 2015, la Fédération de Russie a contesté les griefs formulés par l'Ukraine. D'autres échanges diplomatiques ont suivi, dans lesquels l'Ukraine faisait spécifiquement référence à de prétendus manquements par la Fédération de Russie à ses obligations au titre de la CIRFT. En outre, sur une période de deux années, les Parties se sont réunies à quatre reprises pour des négociations spécialement consacrées à la CIRFT.

- 19 -

Ces faits démontrent qu'avant le dépôt de la requête en l'espèce, l'Ukraine et la Fédération de Russie avaient mené des négociations concernant la question du respect par la seconde des obligations de fond lui incombant au titre de la CIRFT. Il semble ressortir des éléments versés au dossier que ces questions n'ont pu alors être résolues par voie de négociation.

53. En ce qui concerne la condition préalable relative à la soumission du différend à l'arbitrage, la Cour relève que, par une note verbale en date du 19 avril 2016, l'Ukraine a présenté une demande d'arbitrage à la Fédération de Russie. Celle-ci a répondu par une note verbale en date du 23 juin 2016, dans laquelle elle proposait de tenir un mois plus tard une réunion pour discuter des «questions concernant la mise en place» d'un arbitrage. Par une note verbale en date du 31 août 2016, l'Ukraine a proposé à la Fédération de Russie d'avoir recours à une chambre *ad hoc* de cette Cour. Par une note verbale en date du 3 octobre 2016, la Fédération de Russie a rejeté cette proposition et présenté son propre projet d'accord d'arbitrage, assorti de règles de procédure y afférentes. Lors d'une réunion tenue le 18 octobre 2016, les Parties ont débattu de l'organisation de l'arbitrage, mais sans parvenir à s'entendre. Les échanges qu'elles ont eus par la suite ne leur ont pas permis de sortir de l'impasse. Il apparaît que, dans les six mois qui ont suivi la date de la demande d'arbitrage, les Parties n'ont pu organiser celui-ci de manière concertée.

54. Les éléments susmentionnés suffisent à ce stade pour établir *prima facie* qu'il a été satisfait aux conditions procédurales préalables à la saisine de la Cour qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT.

b) La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

55. En ce qui concerne les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la CIEDR, l'Ukraine soutient qu'elle «a déployé d'importants efforts pour régler le différend par voie de négociation, notamment en échangeant plus de 20 notes diplomatiques et en participant à trois cycles de négociations bilatérales». Elle renvoie en particulier à une note diplomatique datée du 23 septembre 2014, dans laquelle elle a «appel[é] l'attention de la Russie sur un certain nombre de violations de la [CIEDR]». Elle affirme cependant que la Fédération de Russie n'a pas répondu à la plupart de ses communications, qu'elle s'est refusée à aborder le fond du différend et n'a à aucun moment négocié de manière constructive. La Fédération de Russie n'aurait pas discuté en détail les demandes présentées par l'Ukraine et aurait écludé tout débat de fond sur les points pertinents. Selon l'Ukraine, lors des trois cycles de négociations bilatérales tenus à Minsk pour tenter de régler le différend, la «Fédération de Russie n'a jamais apporté de réponse claire et précise aux questions soulevées par l'Ukraine». L'Ukraine allègue que, tout en refusant d'engager une discussion sérieuse sur les problèmes de discrimination en Crimée, la Fédération de Russie a poursuivi et intensifié son régime de discrimination à l'égard des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée. Il est donc apparu que «toute nouvelle négociation serait inutile et préjudiciable aux personnes vivant sous un régime d'occupation discriminatoire». Selon l'Ukraine, les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la CIEDR ont donc été remplies.

56. L'Ukraine affirme en outre que c'est à tort que la Fédération de Russie soutient que la demanderesse devait à la fois épuiser les négociations bilatérales et saisir le comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué en vertu de la convention (ci-après «le comité de

la CIEDR»). En tout état de cause, la question de savoir si les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR sont ou non cumulatives ne relève pas, selon l'Ukraine, de la phase actuelle de la procédure, qui exige seulement l'établissement d'une compétence *prima facie*.

*

57. La Fédération de Russie, pour sa part, fait valoir que l'Ukraine n'a satisfait à aucune des conditions procédurales posées à l'article 22 de la CIEDR. Premièrement, elle soutient qu'aucun élément ne démontre qu'il y aurait eu une «véritable tentative de négociation». Elle reconnaît que, pendant deux ans et demi, des échanges ont eu lieu entre les Parties, sous la forme de notes verbales et de trois cycles de réunions, mais affirme que l'Ukraine s'est limitée à faire état d'un certain nombre d'accusations, qui n'ont cessé d'évoluer d'une note verbale à une autre, de sorte que les positions des deux Parties sur les questions en litige n'ont pas pu être arrêtées. Deuxièmement, la Fédération de Russie fait observer que l'Ukraine n'a pas saisi le comité de la CIEDR de ses allégations, alors que les articles 11 à 13 de la convention organisent une procédure spécifique de plainte interétatique devant cet organe. Elle ajoute que, lors des échanges diplomatiques, elle avait expressément rappelé à l'Ukraine, le 27 novembre 2014, que celle-ci devait suivre cette procédure. Elle rappelle que le comité de la CIEDR peut déclencher une procédure d'intervention d'urgence lorsqu'une situation exige «une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou le nombre de violations graves de la convention».

58. La Fédération de Russie est d'avis que les deux conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR — à savoir, le recours aux négociations et aux procédures expressément prévues par la convention — sont cumulatives. Elle fait observer que la Cour a reconnu dans sa jurisprudence qu'à l'époque où cette convention a été rédigée, l'idée de consentir au règlement obligatoire des différends par ses soins n'était pas facilement acceptable pour nombre d'Etats, ce qui explique que des limitations supplémentaires au recours au règlement judiciaire aient été prévues — sous la forme de négociations préalables et d'autres procédures de règlement des différends non assorties de délais — dans le but de recueillir une plus large adhésion des Etats à la CIEDR.

* *

59. La Cour rappelle avoir déjà conclu par le passé que l'article 22 de la CIEDR établissait des conditions préalables à sa saisine (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 128, par. 141). Elle constate qu'il ressort du dossier de l'affaire que des questions relatives à l'application de la CIEDR en ce qui concerne la situation en Crimée ont été soulevées lors de communications et négociations bilatérales entre les Parties, qui ont échangé de nombreuses notes diplomatiques et tenu trois cycles de négociations bilatérales sur ce sujet. Ces faits démontrent qu'avant le dépôt de la requête, l'Ukraine et la

- 21 -

Fédération de Russie avaient mené des négociations concernant la question du respect par la seconde des obligations de fond lui incombant au titre de la CIEDR. Il ressort des éléments versés au dossier que ces questions n'avaient pas été résolues par voie de négociation au moment du dépôt de la requête.

60. L'article 22 de la CIEDR mentionne également les «procédures expressément prévues» par celle-ci. Selon l'article 11 de la CIEDR, «[s]i un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention», la question peut être portée à l'attention du comité de la CIEDR. Ni l'une ni l'autre des Parties n'avance que les questions en litige ont été portées à l'attention du comité de la CIEDR. Bien que toutes deux conviennent que les négociations et le recours aux procédures visées à l'article 22 de la CIEDR constituent des conditions préalables à sa saisine, elles ne s'accordent pas sur le caractère alternatif ou cumulatif de ces conditions. La Cour est d'avis qu'elle n'a pas à se prononcer sur cette question à ce stade de la procédure. En conséquence, le fait que l'Ukraine n'ait pas saisi le comité de la CIEDR ne l'empêche pas de conclure à sa compétence *prima facie*.

61. La Cour considère, compte tenu de tout ce qui précède, que les conditions préalables à sa saisine prévues par l'article 22 de la CIEDR sont remplies *prima facie*.

4. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

62. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, *prima facie*, elle a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où le différend entre les Parties concerne «l'interprétation ou l'application» de ces conventions.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

1. Introduction générale

63. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 71).

64. Cependant, à ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Ukraine souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que l'Ukraine revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles (voir, par exemple, *ibid.*, par. 78). En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 72).

2. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

65. Dans sa requête, l'Ukraine revendique des droits qu'elle estime tenir des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 18 de la CIRFT. Cela étant, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, elle ne se fonde que sur l'article 18 de cette convention pour identifier les droits dont elle sollicite la protection dans l'attente de la décision sur le fond de l'affaire.

66. L'Ukraine affirme qu'en vertu de l'article 18 de la CIRFT, elle a droit à ce que la Fédération de Russie coopère à la prévention du financement du terrorisme, c'est-à-dire la fourniture ou la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, pour commettre les actes de terrorisme définis aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention. A titre d'exemples de tels actes commis sur son territoire, l'Ukraine mentionne en particulier : *a)* l'attentat à la bombe perpétré contre des manifestants pacifiques à Kharkiv ; *b)* le bombardement de Marioupol ; *c)* les attaques contre Volnovakha et Kramatorsk ; et *d)* la destruction de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17, autant d'actes qui ont, selon elle, vraisemblablement été commis dans «l'intention de tuer ou de blesser grièvement des civils» et étaient tous vraisemblablement destinés «à intimider une population».

67. L'Ukraine soutient qu'une situation de conflit armé n'exclut pas l'application de la CIRFT. Selon elle, le droit international humanitaire n'est pas le seul droit applicable dans les situations de conflit armé. La CIRFT s'applique aussi dans pareilles situations, dès lors que les personnes attaquées ne participent pas directement au conflit armé. Des civils qui vivent loin des zones de combat et ne prennent pas directement part aux hostilités peuvent être victimes d'attentats terroristes financés par des acteurs extérieurs fournissant du matériel de guerre. L'Ukraine fait valoir que les obligations découlant de la CIRFT sont différentes de celles découlant du droit international humanitaire, car cette convention traite du financement du terrorisme, «sujet qui n'est pas du tout couvert par les règles régissant les conflits armés».

68. L'Ukraine soutient que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, «il est bien plus que simplement «plausible» que la Fédération de Russie a eu et continue d'avoir un comportement prohibé par la CIRFT. Elle affirme que diverses «organisations internationales extrêmement fiables» ont constaté que la Fédération de Russie «finance ses intermédiaires en Ukraine depuis de nombreuses années». A cet égard, elle renvoie, notamment, aux bulletins de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) précisant que de nombreux convois militaires comprenant des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des pièces d'artillerie lourde avaient quitté le territoire russe pour franchir la frontière ukrainienne.

*

69. La Fédération de Russie avance que les droits spécifiques que l'Ukraine prétend tenir de la CIRFT ne sont pas plausibles. S'agissant, en particulier, du droit à la coopération au titre de l'article 18 de la convention, qui est «le seul droit que l'Ukraine fait valoir dans le cadre de la présente demande», elle explique que ce droit est lié à l'existence du financement d'actes de terrorisme au sens de l'article 2. Or, selon elle, aucune des allégations d'actes de terrorisme, tels

- 23 -

que visés dans la convention, qui auraient été commis sur le territoire de l'Ukraine n'est plausible. La Fédération de Russie soutient que les victimes civiles mentionnées par l'Ukraine dans sa demande en indication de mesures conservatoires étaient dues aux tirs d'artillerie sans discrimination sur des zones sous le contrôle des deux camps et non à des actes de terrorisme au sens de l'article 2. Elle ajoute à cet égard que les éléments de preuve produits par l'Ukraine elle-même montrent que celle-ci s'est tout autant livrée à de tels actes.

70. La Fédération de Russie affirme que l'Ukraine a présenté l'affaire sous un faux jour en cherchant à tort à invoquer la CIRFT. Selon elle, les faits de l'espèce relèvent directement du droit international humanitaire. La Fédération de Russie rappelle que, dans les rapports relatifs aux droits de l'homme qu'elles ont rédigés, des organisations telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'OSCE et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) font référence à la nécessité de «respecter le droit international humanitaire» et à des «violations des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution prévus par le droit international humanitaire», mais ne qualifient jamais ces actes d'actes de terrorisme. La Fédération de Russie affirme que les attaques menées dans des zones résidentielles ne relèvent pas plausiblement de la CIRFT, mais, de manière évidente, du droit international humanitaire.

71. Selon la Fédération de Russie, premièrement, il ne peut lui être fait grief d'avoir manqué à ses obligations en vertu de l'article 18 de la CIRFT, puisqu'il n'a pas été démontré que les groupes armés présents en Ukraine orientale commettaient des actes de terrorisme. Deuxièmement, la Fédération de Russie rappelle sa position selon laquelle la convention impose aux Etats de coopérer pour prévenir et réprimer le financement par des personnes privées d'activités terroristes. En tout état de cause, elle soutient qu'aucune des allégations de financement qu'elle aurait apporté au terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT n'est plausible. Elle rappelle que l'article 2 vise uniquement les fonds fournis dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour des actes de terrorisme, et estime qu'aucun élément montrant qu'elle aurait à dessein fourni des fonds destinés à la commission des actes de terrorisme allégués n'a été produit.

* *

72. La Cour note que la CIRFT impose aux Etats parties un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la prévention et la répression du financement du terrorisme. Cela étant, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Ukraine ne se fonde que sur l'article 18 de cette convention pour énoncer les droits qu'elle invoque et les obligations correspondantes de la Fédération de Russie. L'article 18 se lit comme suit :

«1. Les Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

- 24 -

- a) des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;
- b) des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. A cette fin, les États Parties doivent envisager :
 - i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;
 - ii) s'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
 - iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;
 - iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

- a) des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes ;
- b) des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

- 25 -

3. Les Etats Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2 ;
- b) coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :
 - i) l'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions ;
 - ii) les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les Etats Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).»

73. L'article 18 doit être lu conjointement avec l'article 2 de la CIRFT, étant donné qu'il y est précisé que les Etats sont tenus de coopérer pour prévenir les infractions visées à l'article 2, qui est libellé comme suit :

«1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

.....

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

- a) participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ;
- b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- c) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ;
 - ii) soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.»

Selon le paragraphe 1 de l'article premier de la convention, la notion de «fonds» à laquelle renvoie l'article 2

«s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative».

74. Ainsi, les obligations qui découlent de l'article 18 et les droits correspondants n'existent que relativement aux actes visés à l'article 2, à savoir la fourniture ou la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes visés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, un Etat partie à la convention ne peut se fonder sur l'article 18 pour exiger d'un autre Etat partie qu'il coopère avec lui en vue de prévenir un certain type d'actes que s'il est plausible que les actes en cause puissent constituer des infractions au sens de l'article 2 de la CIRFT.

75. En l'espèce, les actes auxquels l'Ukraine se réfère (voir le paragraphe 66 ci-dessus) ont fait un grand nombre de morts et de blessés dans la population civile. Cela étant, afin de déterminer si les droits dont l'Ukraine recherche la protection sont au moins plausibles, il est nécessaire de rechercher s'il existe des raisons suffisantes pour considérer que les autres éléments figurant au paragraphe 1 de l'article 2, tels que les éléments de l'intention ou de la connaissance qui ont été mentionnés ci-dessus (voir le paragraphe 74), et celui relatif au but auquel il est fait référence à l'alinéa *b*) dudit paragraphe, sont réunis. A ce stade de la procédure, l'Ukraine n'a pas soumis à la Cour de preuves offrant une base suffisante pour que la réunion de ces éléments puisse être jugée plausible.

- 27 -

76. En conséquence, la Cour conclut que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT ne sont pas remplies.

77. La conclusion qui précède est sans préjudice de l'obligation pour les Parties de se conformer aux exigences de la CIRFT, et en particulier de son article 18.

3. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

78. Dans sa requête, l'Ukraine revendique des droits qu'elle estime tenir des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR. Cela étant, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, elle se fonde exclusivement sur les articles 2 et 5 de la convention pour identifier les droits qu'elle cherche à sauvegarder dans l'attente d'une décision sur le fond (voir le paragraphe 80 ci-dessous). L'Ukraine affirme que chacune des mesures qu'elle a demandées se rapporte auxdits droits. A cet égard, elle rappelle qu'elle prie la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale, de suspendre la décision interdisant le *Majlis* des Tatars de Crimée, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux disparitions de Tatars de Crimée et de lever les restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne.

*

79. La Fédération de Russie estime que les droits que l'Ukraine revendique ne sont pas plausibles et ne sont pas fondés sur une interprétation possible de la CIEDR. Elle explique qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'une personne a subi un préjudice ou qu'il a été porté atteinte à l'un des droits qu'elle tient de la convention. Il faut démontrer que ce préjudice ou cette atteinte à un droit est de nature discriminatoire. Or, selon la Fédération de Russie, l'Ukraine n'a pas établi le grief qu'elle lui fait d'avoir adopté des mesures affectant de manière discriminatoire les communautés tatar et ukrainienne, révélatrices d'une différence de traitement entre ces communautés et les autres résidents de la Crimée. Mettant l'accent sur les articles 2 et 5 de la CIEDR, la Fédération de Russie considère que l'Ukraine se contente de dresser une liste d'allégations de violations de droits de l'homme qui auraient affecté des personnes d'origine tatar ou ukrainienne ; à aucun moment, l'Ukraine n'explique en quoi ces violations alléguées seraient constitutives de discrimination raciale au sens de la CIEDR.

* *

80. La Cour note que la CIEDR impose aux Etats parties un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Aux fins de la convention, les termes «discrimination raciale» incluent la discrimination fondée sur l'origine ethnique (article premier, paragraphe 1). Les articles 2 et 5 de la convention, invoqués par l'Ukraine aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, se lisent comme suit :

«Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- a) chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
- b) chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
- c) chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
- d) chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
- e) chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient».

«Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- 29 -

- a) droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c) droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d) autres droits civils, notamment :
 - i) droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - ii) droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
 - iii) droit à une nationalité ;
 - iv) droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - v) droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - vi) droit d'hériter ;
 - vii) droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - viii) droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - ix) droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- e) droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - ii) droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - iii) droit au logement ;
 - iv) droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - v) droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - vi) droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f) droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.»

81. La Cour fait observer qu'il existe une corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties au titre de la CIEDR et le droit qu'ont ceux-ci de demander l'exécution de ces obligations (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 391-392, par. 126*).

82. La Cour note que les articles 2 et 5 de la CIEDR visent à protéger les individus contre la discrimination raciale. En conséquence, dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, un Etat partie à la convention ne peut se prévaloir des droits que lui confèrent les articles 2 et 5 que s'il est plausible que les actes qu'il allègue puissent constituer des actes de discrimination raciale au sens de la convention.

83. En l'espèce, sur la base des éléments que les Parties ont produits devant la Cour, il apparaît que certains des actes allégués par l'Ukraine remplissent cette condition de plausibilité. Tel est le cas de l'interdiction du *Majlis* et des restrictions invoquées par l'Ukraine s'agissant des droits des Ukrainiens de souche en matière d'éducation.

*

84. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées.

85. Les mesures conservatoires que l'Ukraine a sollicitées aux points *b)* à *e)* du paragraphe 24 de sa demande, puis à l'issue de ses plaidoiries, visent à empêcher la Fédération de Russie de commettre des actes de discrimination raciale contre des personnes, groupes ou institutions dans la péninsule de Crimée (point *b)*) ; à prévenir les actes de répression politique ou culturelle dirigés contre le peuple tatar de Crimée, et notamment à obtenir la suspension du décret portant interdiction du *Majlis* (point *c)*) ; à prévenir les disparitions de Tatars de Crimée et à obtenir qu'il soit enquêté sans délai sur celles qui ont déjà eu lieu (point *d)*) ; à prévenir les actes de répression politique ou culturelle dirigés contre les Ukrainiens de souche en Crimée, et notamment à obtenir la levée des restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne (point *e)*).

86. Ainsi que la Cour l'a déjà rappelé, un lien doit exister entre les mesures sollicitées et les droits dont il est prétendu qu'ils sont exposés à un risque de préjudice irréparable. Dans la présente procédure, tel est le cas des mesures destinées à sauvegarder les droits de l'Ukraine, au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR, relatifs à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses institutions représentatives et à la nécessité que des cours en langue ukrainienne puissent être assurés dans les établissements d'enseignement de Crimée.

III. LE RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET L'URGENCE

87. Eu égard à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 76 ci-dessus, la question du risque de préjudice irréparable et de l'urgence ne se pose qu'en ce qui concerne les mesures conservatoires sollicitées en relation avec la CIEDR.

88. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 82).

89. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive (*ibid.*, par. 83). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

90. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par cet instrument. Elle n'est pas habilitée, à ce stade, à conclure de façon définitive sur les faits. Sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

* *

91. L'Ukraine soutient que, dans la péninsule de Crimée, la Fédération de Russie poursuit une «politique d'annihilation culturelle» par la discrimination à l'égard des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche. Elle affirme qu'un risque imminent de préjudice irréparable pèse sur les droits qu'elle invoque, étant donné la persécution des dirigeants de la communauté tatare de Crimée et l'interdiction du *Majlis* (qu'elle présente comme la principale institution politique et culturelle de la communauté en question), ainsi que la privation des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche de droits en matière de culture et d'éducation. L'Ukraine se réfère à la résolution 71/205 du 19 décembre 2016 dans laquelle l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par l'interdiction du *Majlis*. Elle se réfère en outre à divers rapports du HCNUDH qui, selon elle, dénoncent vivement les tactiques d'intimidation utilisées par la Fédération de Russie pour réduire au silence l'expression politique de la communauté tatare de Crimée. L'Ukraine cite également un rapport de la mission de l'OSCE chargée de l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée ainsi qu'un autre rapport du HCNUDH indiquant que le déclin rapide de l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée suscitait de vives préoccupations.

92. Selon l'Ukraine, si les mesures conservatoires qu'elle demande d'urgence ne sont pas indiquées, lorsque la Cour en viendra à trancher la présente affaire, «des communautés ukrainienne et tatare de Crimée auront perdu en grande partie, si ce n'est totalement, leur identité culturelle

propre». L'Ukraine souligne que l'ensemble du préjudice qui leur aura été causé dans l'intervalle sera irréparable. «Le nombre de non-Russes ayant quitté la Crimée depuis l'occupation de la péninsule est révélateur de la vulnérabilité des deux communautés», estime-t-elle.

*

93. La Fédération de Russie, de son côté, nie l'existence d'un risque de préjudice irréparable pour les droits de la demanderesse au titre de la CIEDR. A propos de la décision d'interdire le *Maqilis*, elle déclare que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (pour la période allant du 16 août au 15 novembre 2016), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui connaissait la teneur de la résolution 71/205 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, celle-ci ayant été rédigée avant qu'il soumette son dernier rapport, n'a formulé aucune critique contre la décision de la Cour suprême de Crimée d'interdire cette institution, décision ensuite confirmée par la Cour suprême de Russie. La Fédération de Russie soutient que ces décisions de justice ont été prises pour des raisons de sécurité et d'ordre public et qu'elles étaient sans rapport aucun avec l'origine ethnique des membres du *Maqilis*.

94. La Fédération de Russie affirme en outre que la situation ne revêt pas un caractère d'urgence, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine. Elle relève que, tout au long des deux années et demie de consultations entre les Parties, l'Ukraine n'a jamais fait état d'une quelconque urgence ou d'un risque imminent de préjudice. Bien au contraire, l'Ukraine s'est comportée comme si aucune urgence n'existait. En outre, la Fédération de Russie fait valoir que le comité de la CIEDR, qui est selon elle l'organe le plus compétent en ce domaine et qui a tous les éléments d'information disponibles, n'a pas jugé nécessaire de déclencher la procédure d'urgence à laquelle il peut recourir, alors qu'il aurait pu le faire à tout moment et qu'il connaissait depuis longtemps la situation dans laquelle se trouvaient les minorités en Crimée. Selon elle, ce fait «prive de toute crédibilité l'accusation de l'Ukraine selon laquelle les autorités russes seraient en train de se livrer en Crimée à une campagne systématique d'annihilation culturelle visant à supprimer les communautés tatare et ukrainienne».

95. Enfin, la Fédération de Russie prétend avoir pris en Crimée des mesures concrètes pour aider la communauté des Tatars et celle des Ukrainiens de souche ainsi que pour promouvoir leur culture. Elle se réfère en particulier à l'adoption, le 21 avril 2014, d'un décret présidentiel portant réhabilitation de la communauté des Tatars de Crimée qui prévoyait un certain nombre de mesures destinées à la redynamiser et à lui permettre de s'épanouir, et accordait à ses membres des avantages sociaux particuliers. La Fédération de Russie dit avoir conscience de la nécessité d'assurer un enseignement dans la langue de cette communauté, nécessité qui est, selon elle, satisfaite. Elle signale également que les Tatars de Crimée sont représentés au sein des instances politiques, législatives et judiciaires de la République de Crimée. Elle met en outre l'accent sur le fait que la nouvelle Constitution de la Crimée, qui a été adoptée le 11 avril 2014, proclame à la fois le tatar de Crimée et l'ukrainien langues officielles de la Crimée. La Fédération de Russie ajoute que les droits des communautés tatare et ukrainienne en matière d'éducation sont dûment protégés.

* *

- 33 -

96. La Cour note que certains droits en cause dans la présente procédure, notamment les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels établis aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 5 de la CIEDR sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable. En l'état des éléments versés au dossier, la Cour est d'avis que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche présents dans la péninsule semblent se trouver encore dans une situation de vulnérabilité.

97. A cet égard, la Cour prend note du rapport du HCNUDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (pour la période allant du 16 mai au 15 août 2016), dans lequel il est noté que «l'interdiction imposée a[u] *Mfajlis*, assemblé[e] représentativ[e] de l'autogouvernement avec des fonctions quasi-exécutives, semble refuser aux Tatars de Crimée (autochtones de Crimée) le droit de choisir leurs autorités représentatives», ainsi que de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (pour la période allant du 16 août au 15 novembre 2016), dans lequel le HCNUDH indique qu'aucune des ONG tatars de Crimée actuellement enregistrées en Crimée ne peut être considérée comme ayant le même degré de représentativité et de légitimité que le *Maylis*, dont les membres sont élus par le *Kurultai*, soit l'Assemblée des Tatars de Crimée. La Cour prend aussi note du rapport de la mission de l'OSCE chargée de l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée (rapport établi pour la période allant du 6 au 18 juillet 2015), selon lequel «[l]'enseignement de l'ukrainien et dans cette langue est en train de disparaître de Crimée, par le biais de pressions sur les directions d'école, les enseignants, les parents et les enfants, dans le but de cesser tout enseignement en langue ukrainienne et de l'ukrainien». Le HCNUDH a, pour sa part, fait observer que «[l]e début de l'année scolaire 2016-2017 en Crimée et dans la ville de Sébastopol... confirm[ait] le déclin continu de l'ukrainien en tant que langue d'enseignement» (rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du 16 août au 15 novembre 2016). Ces rapports attestent, *prima facie*, l'existence de restrictions quant à la disponibilité de cours en langue ukrainienne dans les établissements d'enseignement de Crimée.

98. La Cour considère qu'il existe un risque imminent que les actes mentionnés plus haut puissent causer un préjudice irréparable aux droits invoqués par l'Ukraine.

IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

99. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies dans le cas de la CIEDR. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif, certaines mesures afin de protéger les droits revendiqués par l'Ukraine, tels qu'ils ont été énoncés ci-dessus.

100. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément ce pouvoir de la Cour, que celle-ci a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France, mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 94).

101. En l'espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Ukraine ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour conclut que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

- 34 -

102. Rappelant à la Fédération de Russie qu'elle est tenue de s'acquitter des obligations lui incombant au titre de la CIEDR, la Cour considère que, s'agissant de la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit s'abstenir, dans l'attente de la décision finale en l'affaire, de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Mejlis*. En outre, la Fédération de Russie doit faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

103. La Cour rappelle que l'Ukraine l'a priée d'indiquer des mesures destinées à prévenir toute aggravation du différend l'opposant à la Fédération de Russie. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (voir *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, par. 59*). Dans la présente affaire, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières décidées ci-dessus, une mesure visant à prévenir toute aggravation du différend existant entre les Parties.

*

* *

104. S'agissant de la situation en Ukraine orientale, la Cour rappelle aux Parties que, dans sa résolution 2202 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé l'«ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk» qui a été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015 par des représentants de l'OSCE, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie, ainsi que par des représentants de «certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk», et approuvé par le président de la Fédération de Russie, le président de l'Ukraine, le président de la République française et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne. La Cour attend des Parties qu'elles s'emploient à mettre pleinement en œuvre, tant individuellement que conjointement, cet «ensemble de mesures» afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit dont l'est de l'Ukraine est le théâtre.

*

* *

- 35 -

105. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

* *

106. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par treize voix contre trois,

S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* ;

POUR : M. ABRAHAM, *président* ; M. YUSUF, *vice-président* ; MM. OWADA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, Mme DONOGHUE, M. GAJA, Mme SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, *juges* ; M. POCAR, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. TOMKA, Mme XUE, *juges* ; M. SKOTNIKOV, *juge ad hoc* ;

b) A l'unanimité,

Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ;

2) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

- 36 -

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf avril deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,
(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge OWADA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et BHANDARI joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge CRAWFORD joint une déclaration à l'ordonnance ; MM les juges *ad hoc* POCAR et SKOTNIKOV joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) R. A.

(Paraphé) Ph. C.

7 DÉCEMBRE 2016

ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

—
IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

7 DECEMBER 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
7 décembre
Rôle général
n° 163

7 décembre 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. YUSUF, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; M. ABRAHAM, président de la Cour ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges ; M. KATEKA, juge ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que :

- 2 -

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (ci-après la «Guinée équatoriale») a déposée au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après la «France») au sujet d'un différend ayant trait à

«l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat».

2. Au terme de sa requête, la Guinée équatoriale

«prie respectueusement la Cour :

a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son Second Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;

b) En ce qui concerne le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat :

i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et la Sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat ;

iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du Second Vice-Président de la Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second Vice-Président de Guinée équatoriale ;

- 3 -

- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies [contre la criminalité transnationale organisée], ainsi qu'en vertu du droit international général ;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale ;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

3. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après le «protocole de signature facultative») et, d'autre part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après la «convention contre la criminalité transnationale organisée»).

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement français. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt.

5. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équato-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; elle a désigné M. James Kateka.

- 4 -

7. Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France.

8. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 41 du Statut de la Cour ainsi que les articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

9. Au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale prie la Cour «d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

10. La Guinée équatoriale a en outre prié «le président de la Cour, conformément à l'article 74, paragraphe 4 du Règlement de la Cour, d'inviter la France à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

11. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. Par lettre datée du 3 octobre 2016, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a appelé l'attention de la France «sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

- 5 -

13. Copie de cette lettre a été transmise, pour information, au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

14. Par lettre datée du 3 octobre 2016, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 17, 18 et 19 octobre 2016 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

15. Le 14 octobre 2016, la France a soumis à la Cour plusieurs documents relatifs à l'affaire.

16. Au cours des audiences publiques tenues les 17, 18 et 19 octobre 2016, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca,
M. Jean-Charles Tchikaya,
sir Michael Wood,
M. Maurice Kamto.

Au nom de la France : M. François Alabrune,
M. Alain Pellet,
M. Hervé Ascensio.

17. Au terme de son second tour d'observations orales, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«Sur la base des faits et du droit exposés dans notre demande du 29 septembre 2016, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

- 6 -

18. Au terme de son second tour d'observations orales, la France a déclaré ce qui suit :

«Pour les motifs que ses représentants ont exposés au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour :

- i) de radier l'affaire de son rôle ;
- ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale.»

19. A l'audience, des questions ont été posées à la Guinée équatoriale par certains membres de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit. Faisant usage de la possibilité que lui avait donnée la Cour, la France a formulé des observations écrites sur les réponses de la Guinée équatoriale à ces questions.

*

* * *

I. Contexte factuel

20. A partir de 2007, des associations et des personnes privées ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour «détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France».

21. L'une de ces plaintes, déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency international France, a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions. L'enquête diligentée a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont le fils du président de la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui était à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale.

22. Les investigations ont plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de divers objets de très grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 28 septembre 2011, des voitures appartenant à l'intéressé qui étaient stationnées au 42 avenue Foch ont été saisies et enlevées par les forces de police. Les 14, 15 et 16 février 2012, l'immeuble a fait l'objet de perquisitions au cours desquelles d'autres biens ont été saisis et enlevés. Le juge chargé de l'instruction a estimé que les investigations avaient

notamment démontré que l'ensemble immobilier avait été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'enquête et que son véritable propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il a donc ordonné la «saisie pénale immobilière» du bâtiment le 19 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par la chambre de l'instruction devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

23. Dans le cadre de l'enquête, la police a procédé à un certain nombre d'auditions. Elle a notamment cherché à interroger, à deux reprises, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au cours de l'année 2012. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui est devenu, le 21 mai 2012, second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a refusé de comparaître au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux français.

24. Un mandat d'arrêt a été délivré le 13 juillet 2012 à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui l'a contesté devant la chambre de l'instruction. Celle-ci a toutefois considéré que l'intéressé ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale s'agissant d'actes qu'il aurait commis en France à titre privé ; elle a en outre constaté qu'il avait refusé de comparaître et de répondre aux convocations qui lui avaient été adressées.

25. Ne parvenant pas à entendre l'intéressé, les autorités judiciaires françaises ont, par une demande en date du 14 novembre 2013, sollicité l'entraide pénale internationale des autorités judiciaires équato-guinéennes, en application de l'article 18 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, afin qu'elles transmettent à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue une convocation de première comparution.

26. Les autorités judiciaires équato-guinéennes ont accepté la demande d'entraide le 4 mars 2014. Elles l'ont ensuite exécutée et, le 18 mars 2014, au terme d'une audience tenue en Guinée équatoriale, à Malabo, à laquelle les magistrats instructeurs français ont assisté par visioconférence, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen par la justice française

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011 ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ... en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et [en] procédant au paiement de plusieurs prestations de service».

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches concernant l'intéressé a été émis par le juge français chargé de l'instruction.

27. Le 31 juillet 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a saisi la chambre de l'instruction de la Cour d'appel en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen, au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction en sa qualité de second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. La Cour d'appel a toutefois rejeté sa requête par un arrêt du 11 août 2015. La Cour de cassation, par un arrêt du 15 décembre 2015, a écarté la thèse selon laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouirait d'une immunité et a confirmé sa mise en examen.

- 8 -

28. L'enquête a été déclarée clôturée et le procureur de la République financier a, le 23 mai 2016, pris un réquisitoire définitif «aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel». Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — qui avait entretemps été nommé, par décret présidentiel du 21 juin 2016, vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat — devant le Tribunal correctionnel afin d'y être jugé pour les infractions qu'il aurait commises entre 1997 et octobre 2011. Le 21 septembre 2016, le procureur de la République financier a émis un «mandement de citation à prévenu», ordonnant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris pour une «audience au fond».

29. L'adjoint du procureur de la République financier a par la suite indiqué aux conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, dans un courriel en date du 26 septembre 2016, que cette audience visait simplement à «évoquer une difficulté de procédure». Il a expliqué que, ayant constaté une irrégularité (à savoir que le dispositif de l'ordonnance de renvoi ne visait pas les textes d'incrimination et de répression), le Ministère public avait estimé que le tribunal correctionnel devait trancher cette question avant d'aborder l'affaire au fond.

30. Le 24 octobre 2016, le Tribunal correctionnel a renvoyé la procédure au Ministère public pour qu'il saisisse à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi; il a également indiqué que les audiences de jugement se tiendraient du 2 au 12 janvier 2017.

II. Compétence *prima facie*

31. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 151, par. 18).

32. En la présente espèce, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et, d'autre part, sur le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (voir paragraphe 3 ci-dessus). A l'audience, toutefois, elle n'a invoqué l'article 35 de la convention qu'au sujet de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La Cour partira donc du principe que le protocole de signature facultative n'est invoqué comme base de compétence par la Guinée équatoriale qu'en ce qui concerne sa demande relative à l'inviolabilité alléguée des locaux sis au 42 avenue Foch.

33. La Cour doit donc d'abord chercher à établir si les clauses attributives de juridiction contenues dans ces instruments lui confèrent effectivement compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si les autres conditions requises à cet effet sont remplies, d'indiquer des mesures conservatoires.

34. La Guinée équatoriale et la France ont ratifié la convention contre la criminalité transnationale organisée, le 7 février 2003 et le 29 octobre 2002 respectivement. Elles n'ont ni l'une ni l'autre émis de réserves à l'égard de cet instrument, qui est entré en vigueur le 29 septembre 2003. Par ailleurs, la Guinée équatoriale et la France sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après la «convention de Vienne»), depuis le 29 septembre 1976 et le 30 janvier 1971 respectivement, et au protocole de signature facultative depuis le 4 décembre 2014 et le 30 janvier 1971 respectivement. Ni la Guinée équatoriale ni la France n'ont émis de réserves à l'égard du protocole.

35. L'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée est ainsi libellé :

«1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

36. Quant au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, ses trois premiers articles se lisent comme suit :

«Article I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

- 10 -

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.»

37. La Cour note que, tant le paragraphe 2 de l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée que l'article I du protocole de signature facultative subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Au stade actuel de la procédure, il appartient d'abord à la Cour d'établir si, *prima facie*, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête, puisque, en règle générale, c'est à cette date que, selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence doit s'apprécier (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 148, par. 46*).

38. La Cour relève par ailleurs que la convention contre la criminalité transnationale énonce des conditions de nature procédurale que les parties se doivent de respecter après la survenance d'un différend pour qu'elle puisse avoir compétence. En vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument, le différend soumis à la Cour doit être de ceux «qui ne peu[vent] être réglé[s] par voie de négociation dans un délai raisonnable». La disposition susvisée prévoit en outre que le différend devra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties à ce différend et que la Cour ne pourra en être saisie que si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois à compter de la date à laquelle il aura été demandé.

39. L'article I du protocole de signature facultative ne pose pas de conditions de nature procédurale. Toutefois, les articles II et III dudit instrument prévoient que les parties peuvent recourir à d'autres modes de règlement des différends, à savoir l'arbitrage et la conciliation ; en pareil cas, la saisine de la Cour est soumise à certaines conditions préalables.

40. La Cour devra donc examiner ces différents aspects procéduraux de la convention contre la criminalité transnationale organisée et du protocole de signature facultative si elle estime qu'il existe, *prima facie*, un différend relatif à «l'interprétation ou [à] l'application» des conventions en question.

1) La convention contre la criminalité transnationale organisée

41. La Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition, intitulée «Protection de la souveraineté», est rédigée comme suit :

«1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

42. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale soutient que «l'immunité personnelle du Vice-Président» et «l'inviolabilité de l'immeuble», sis au 42 avenue Foch à Paris, «découlent des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats», principes auxquels le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention fait expressément référence. Si elle admet que la demande concernant l'immeuble du 42 avenue Foch et celle relative à l'immunité du vice-président sont intimement liées dans la procédure pénale engagée en France, la Guinée équatoriale soutient toutefois que la compétence pour connaître de l'une n'est pas tributaire de la compétence pour connaître de l'autre.

43. Selon la Guinée équatoriale, l'article 4 de la convention ne constitue pas une simple «directive générale» à la lumière de laquelle il conviendrait d'interpréter les autres dispositions de la convention. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention auxquels cette disposition se réfère engloberaient d'importantes règles de droit international coutumier ou général, en particulier celles qui touchent aux immunités des Etats et à l'immunité de certaines personnes de rang élevé dans l'Etat. Consacrées par les principes susvisés, les règles en question seraient, d'après la demanderesse, contraignantes pour les Etats lorsqu'ils appliquent la convention. La Guinée équatoriale prétend en conséquence que, en engageant des poursuites à l'encontre du vice-président équato-guinéen, la France était tenue, dans la mise en œuvre de la convention — et en particulier de ses articles 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime), 12 (Confiscation et saisie), 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués) et 18 (Entraide judiciaire) — de respecter les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président de la Guinée équatoriale, découlant de l'article 4 de cet instrument. Elle ajoute que la disposition sur le fondement de laquelle des poursuites ont été engagées par la France contre le vice-président équato-guinéen (l'article 324-1 de son code pénal) représente un texte d'application de la convention.

*

44. Pour sa part, la France nie l'existence d'un différend au sujet de l'application de la convention, et en conséquence la compétence de la Cour. Selon elle, la référence, à l'article 4, aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, et à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, indique la manière dont les autres dispositions de la convention doivent être appliquées. La France soutient ainsi que le paragraphe 1 de l'article 4 de cet instrument n'est qu'une «directive générale qui éclaire la manière dont les autres dispositions du traité doivent être exécutées»; et qu'il ne crée pas d'obligations juridiques autonomes.

45. La France ajoute que les dispositions de la convention dont la Guinée équatoriale prétend qu'elles n'ont pas été mises en œuvre dans le respect des principes posés à l'article 4 de cet instrument (art. 6, 12, 14 et 18) se limitent, pour la plupart (art. 6, 12 et 14), à obliger les Etats à légiférer ou réglementer. Quant à l'article 18 de la convention, la France note qu'elle a fait appel à

- 12 -

l'entraide judiciaire de la Guinée équatoriale dans la présente affaire et que celle-ci n'a pas soulevé la moindre objection fondée sur les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président équato-guinéen. La France fait en outre observer que les poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue n'ont pas été engagées sur le fondement de la convention, mais en vertu des dispositions du code pénal français, qui n'ont «nullement été adoptées pour donner effet à la convention» car elles étaient déjà «en pleine conformité avec les obligations énoncées par [celle-ci]».

46. En conséquence, la France estime que la Cour n'a pas compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 de ladite convention, pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale concernant la violation alléguée de sa souveraineté ou la prétendue intervention de la France dans ses affaires intérieures. En particulier, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale relatives à l'immunité *ratione personae* dont se prévaut M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* * *

47. Il ressort du dossier que les Parties ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Pour autant, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999 (I)*, p. 137, par. 38).

48. La Cour relève que les obligations prévues par la convention consistent principalement à contraindre les Etats parties à introduire dans leur droit interne des dispositions incriminant certaines infractions de nature transnationale — telles que la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la corruption active ou passive des agents publics nationaux (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) — et à prendre des mesures en vue de lutter contre ces infractions (notamment des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7) et la corruption (art. 9), des mesures visant à permettre la confiscation et la saisie (art. 12) ainsi que la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)). Un mécanisme de coopération internationale est également prévu au sujet desdites infractions (coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13), extradition (art. 16), transfert des personnes condamnées (art. 17), entraide judiciaire (art. 18), enquête conjointe (art. 19)). Aux termes de la convention, les Etats parties doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, inscrire dans leur législation les infractions pénales de nature transnationale énumérées par ledit instrument, et prendre part au mécanisme de coopération internationale qui y est visé.

49. L'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats, et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités.

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «d'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.

50. En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle n'a pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il n'y a donc pas lieu pour elle d'examiner si les conditions procédurales posées par cette disposition sont réunies (voir paragraphe 38). La convention étant le seul instrument que la Guinée équatoriale invoque pour fonder la compétence de la Cour en ce qui concerne l'immunité alléguée de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, il découle de la conclusion ci-dessus que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en ce qui concerne ladite immunité.

2) Le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques

51. La Guinée équatoriale fait par ailleurs valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 22 de la convention de Vienne, lequel se lit comme suit :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

52. La Guinée équatoriale reproche à la France d'avoir méconnu, à l'occasion des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le statut juridique de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris «comme locaux affectés à sa mission diplomatique en France».

53. La demanderesse avance en effet qu'elle a, le 4 octobre 2011, indiqué au ministère français des affaires étrangères qu'elle disposait depuis plusieurs années de l'immeuble du 42 avenue Foch et qu'elle l'utilisait «pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de[s] services [dudit ministère]». Elle soutient qu'elle n'a depuis lors cessé d'affirmer le statut diplomatique du bâtiment, et ce, dans le cadre d'une trentaine d'échanges diplomatiques au moins.

- 14 -

54. La Guinée équatoriale soutient que, notwithstanding l'immunité dont il devrait jouir en vertu de la convention de Vienne, l'immeuble de l'avenue Foch a fait l'objet de quatre perquisitions, conduites entre 2011 et 2016, ainsi que d'une saisie pénale immobilière, le 19 juillet 2012.

55. La demanderesse considère donc que, «faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique», la France a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la convention de Vienne, notamment son article 22.

56. La Guinée équatoriale souligne avoir protesté de manière constante et avoir, dans le même temps, cherché à régler le différend par voie de négociation, conciliation ou arbitrage. Elle invoque à cet égard un mémorandum en date du 26 octobre 2015, par lequel elle a transmis à la France une «offre de conciliation et d'arbitrage», sur le fondement notamment des articles I et II du protocole de signature facultative à la convention de Vienne. Elle déclare avoir réitéré cette offre dans une note verbale en date du 6 janvier 2016, par laquelle elle a renouvelé sa volonté de parvenir à une solution diplomatique quant au différend découlant de l'affaire dite «des biens mal acquis». Enfin, la Guinée équatoriale rappelle qu'elle a, le 2 février 2016, transmis à la France un mémorandum développant sa position sur les questions faisant l'objet du litige et qu'elle a, à cette occasion, de nouveau réitéré son offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage. La demanderesse indique que le ministère français des affaires étrangères a répondu, le 17 mars 2016, ne pas être «en mesure d'accepter l'offre de règlement» au motif que «des faits mentionnés [avaient] fait l'objet en France de décisions de justice et [faisaient] encore l'objet de procédures judiciaires».

57. La Guinée équatoriale estime que, compte tenu de ce qui précède, la Cour a compétence en vertu du protocole de signature facultative. Dans sa requête, la Guinée équatoriale a soutenu que la Cour avait compétence en vertu de l'article I dudit instrument et que les articles II et III de celui-ci ne restreignaient pas son droit de porter la procédure devant la Cour.

*

58. La France avance pour sa part que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne peut être considéré comme abritant les locaux de la mission équato-guinéenne en France. Elle expose qu'en effet, jamais avant la note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale en date du 4 octobre 2011 (voir paragraphe 53 ci-dessus), le protocole du ministère français des affaires étrangères n'avait été informé de l'existence de ces locaux ; qu'aucun courrier émanant de l'ambassade et destiné au ministère n'avait été envoyé de cette adresse ; que l'ambassade de Guinée équatoriale n'avait pas sollicité de mesures particulières, de protection notamment, s'agissant de ces locaux ; et que jamais une demande d'exonération fiscale les concernant n'avait été présentée, «à l'instar [de ce qui avait été fait pour les] seuls locaux de l'ambassade de Guinée équatoriale connus des autorités françaises, et qui sont situés à une autre adresse, le 29 boulevard de Courcelles». La France explique que le ministère français des affaires étrangères avait dès lors répondu à la Guinée équatoriale, le 11 octobre 2011, «qu'il ne considérait pas que l'immeuble faisait partie des locaux de la mission diplomatique».

59. La France indique par ailleurs qu'il ressort de plusieurs courriers que la manière dont l'affectation de l'immeuble a par la suite été présentée a fluctué. Selon elle, ce n'est que le 27 juillet 2012 que la Guinée équatoriale a décrit les locaux du 42 avenue Foch comme abritant, à compter de cette date, la mission diplomatique elle-même. La France a reconnu, à l'audience, que les services de l'ambassade de Guinée équatoriale semblaient, à cette époque, avoir été effectivement transférés à ladite adresse. Elle a néanmoins précisé, dans ses observations sur la réponse de la Guinée équatoriale aux questions posées à l'audience par des juges, que le ministère français des affaires étrangères avait rappelé «de façon constante» qu'il ne considérait pas ces locaux comme faisant partie de ceux de la mission diplomatique de Guinée équatoriale «et ce, même lorsque les autorités françaises consentaient des mesures de protection ponctuelles pour cet immeuble».

60. S'agissant des perquisitions effectuées dans l'immeuble en question, la France expose qu'elles ont été conduites à la demande des autorités judiciaires françaises, dans le cadre d'une procédure légale, et qu'elles n'ont eu lieu qu'en 2011 et en 2012. Elle soutient que, depuis lors, il n'y a eu ni mesure de contrainte ni intrusion en rapport avec cet immeuble. Quant à la saisie pénale immobilière, la France affirme qu'elle n'a «qu'une portée conservatoire» et qu'elle a été motivée par le fait que les investigations avaient révélé que l'immeuble du 42 avenue Foch avait, selon toute vraisemblance, été acquis en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

61. La défenderesse considère au demeurant que la «constatation d'incompétence *prima facie* de la Cour» pour se prononcer, sur la base de la convention contre la criminalité transnationale organisée, sur les demandes de la Guinée équatoriale concernant les immunités prétendues de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue «rejaillit» sur le sort de ses demandes relatives à l'immeuble du 42 avenue Foch. Elle explique qu'il n'existe «aucun risque de confiscation puis de vente de l'immeuble aussi longtemps que la condamnation de M. [Teodoro Nguema] Obiang [Mangue] pour blanchiment n'est pas définitivement acquise». Or, dans la mesure où la Cour n'a pas, selon la France, compétence *prima facie* pour connaître des demandes relatives aux immunités alléguées du vice-président équato-guinéen, cette incompétence s'étend aux demandes relatives à l'immeuble situé au 42 avenue Foch.

62. Enfin, pour ce qui est de l'offre de conciliation et d'arbitrage formulée par la Guinée équatoriale, la France confirme qu'elle ne pouvait y donner suite car, en vertu du principe d'indépendance de la justice, et en l'absence, dans la législation pénale française, de possibilité d'interrompre une procédure par le biais d'une transaction, le Gouvernement français n'avait aucun moyen de mettre fin à la procédure pénale engagée contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* * *

63. La Cour rappelle que l'article I du protocole de signature facultative dispose qu'elle a compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne (voir paragraphe 36 ci-dessus).

- 16 -

64. Elle rappelle en outre que les articles II et III du protocole de signature facultative prévoient que les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation. A l'expiration de ce délai, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour de ceans du différend. Toutefois, comme la Cour a eu l'occasion de l'indiquer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, si le texte desdits articles II et III

«est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule d[u] protocol[e], il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 25-26, par. 48*).

La Cour a ensuite précisé ce qui suit :

«[L]es articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.» (*Ibid.*, p. 26, par. 48 (souligné dans l'original).)

En l'espèce, la Cour constate que, si la Guinée équatoriale a effectivement proposé à la France de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, la France ne s'est pas déclarée prête à étudier cette proposition ; la défenderesse a même expressément indiqué qu'elle ne pouvait y donner suite. Les articles II et III du protocole n'affectent donc en rien une éventuelle compétence de la Cour au titre de l'article I.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour s'intéressera uniquement à l'article I du protocole en vue d'établir si elle possède une compétence *prima facie* pour connaître du fond de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle recherchera en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne paraissait exister entre les Parties.

66. A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abritait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les Parties, à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause.

- 17 -

67. A l'effet d'établir sa compétence, même *prima facie*, la Cour doit encore rechercher si pareil différend est de ceux dont elle pourrait connaître *ratione materiae* sur le fondement de l'article I du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les droits apparemment en litige sont susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et que les actes allégués par la demanderesse s'agissant du bâtiment de l'avenue Foch paraissent pouvoir porter atteinte à de tels droits. En effet, les locaux dont la Guinée équatoriale soutient qu'ils abritent sa mission diplomatique en France ont fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière; ils pourraient en outre être soumis à d'autres mesures de même nature.

68. Les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et de concerner l'interprétation ou l'application de son article 22.

69. En conséquence, la Cour estime qu'elle a, *prima facie*, compétence en vertu de l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de ce différend. Elle considère qu'elle peut, sur cette base, examiner la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en ce qu'elle a trait à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

*

* *

70. La Cour a, par le passé, indiqué qu'il lui était loisible, en cas d'incompétence manifeste, de rayer une affaire de son rôle au stade des mesures conservatoires (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 773, par. 35*; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 925, par. 29*). Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut procéder à une telle radiation (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 249, par. 91*). En la présente affaire, à défaut d'incompétence manifeste, la Cour ne saurait accéder à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

III. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées

71. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite des mesures de cette nature sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 152, par. 22*).

- 18 -

72. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 23).

* *

73. La Guinée équatoriale soutient que les droits qu'elle cherche à protéger sont : i) le droit au respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, tel que prévu à l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée ; ii) le droit au respect des règles d'immunité découlant des principes fondamentaux de l'ordre juridique international, notamment l'immunité *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, ainsi que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats à l'égard de leurs biens ; et, iii) le droit au respect de l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique, tel que prévu par la convention de Vienne.

74. S'étant déclarée incompétente, *prima facie*, pour connaître des violations alléguées de la convention contre la criminalité transnationale organisée, la Cour ne s'intéressera qu'au droit prétendu de la Guinée équatoriale à «l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique», au titre duquel est invoqué l'article 22 de la convention de Vienne.

75. A cet égard, la France affirme que l'immeuble de l'avenue Foch ne relève pas de la catégorie de «locaux de la mission» diplomatique de la Guinée équatoriale à Paris et qu'il a été «déguisé», dans la précipitation et dans une certaine improvisation, tantôt en ambassade de la Guinée équatoriale en France, tantôt en résidence du représentant permanent auprès de l'UNESCO. A cet égard, la France invoque notamment une lettre en date du 14 février 2012, adressée au président de la République française par le président de la République de Guinée équatoriale, qui indiquait que le représentant permanent auprès de l'UNESCO résidait alors dans l'immeuble en question. Selon la défenderesse, les allégations de la Guinée équatoriale ne sauraient dissimuler le fait que l'immeuble n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». Dès lors, soutenant qu'il s'agit d'un «habillage juridique», la France considère que reconnaître au bâtiment la qualité de «local de la mission» reviendrait à «consacrer le fait accompli résultant d'un abus de droit».

76. En outre, la France fait valoir que la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale relative aux biens et autres objets qui se trouvaient dans l'immeuble et qui en ont été saisis et enlevés (voir paragraphe 22 ci-dessus) n'a aucun lien avec l'utilisation du bâtiment à des fins diplomatiques et «est sans lien avec l'objet du différend».

* *

77. La Cour relève que la Guinée équatoriale avance avoir acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 et l'avoir affecté à sa mission diplomatique en France à compter du 4 octobre 2011, et prétend l'avoir indiqué à plusieurs reprises à la défenderesse. Elle note par ailleurs que la Guinée équatoriale soutient que, depuis cette date, l'immeuble en question a fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière, autant d'actes qui, selon la demanderesse, portent atteinte à l'inviolabilité desdits locaux.

78. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si le droit que la Guinée équatoriale souhaite voir protégé existe ; il lui faut seulement déterminer si le droit que celle-ci revendique au fond, et dont elle sollicite la protection, est plausible (voir *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 153, par. 26*).

79. Etant donné que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un droit prévu à l'article 22 de la convention de Vienne, que la Guinée équatoriale affirme avoir utilisé le bâtiment en cause comme locaux de sa mission diplomatique en France depuis le 4 octobre 2011 et que la France reconnaît que, depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de Guinée équatoriale semblent avoir été transférés au 42 avenue Foch (voir paragraphe 59 ci-dessus), il apparaît que la Guinée équatoriale a un droit plausible à ce que les locaux utilisés aux fins de sa mission bénéficient de la protection requise par l'article 22 de la convention de Vienne.

*

80. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées.

81. Les mesures conservatoires sollicitées par la Guinée équatoriale au point *b)* des conclusions qu'elle a présentées au terme de la procédure orale ont pour objet

«que la France veuille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte» (voir paragraphe 17 ci-dessus).

La Cour considère que, par leur nature même, ces mesures visent à protéger le droit à l'inviolabilité du bâtiment que la Guinée équatoriale présente comme abritant les locaux de sa mission diplomatique en France. Elle en conclut qu'il existe un lien entre le droit invoqué par la Guinée équatoriale et les mesures conservatoires demandées.

IV. Risque de préjudice irréparable et urgence

82. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 154, par. 31*).

- 20 -

83. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive (*ibid.*, par. 32). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

84. La Guinée équatoriale soutient qu'il existe un «risque sérieux de préjudice irréparable pour [ses] droits relativement à l'immeuble sis au 42 avenue Foch». Elle fait tout d'abord valoir que, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ayant été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, l'immeuble est désormais exposé, du fait de l'ordonnance de saisie pénale immobilière, à un risque de confiscation judiciaire pouvant intervenir à tout moment. Il s'ensuit, selon elle, que l'immeuble pourrait être vendu aux enchères et la mission diplomatique expulsée. La Guinée équatoriale avance par ailleurs qu'il existe un risque constant d'intrusion, soit de la police et des autorités judiciaires françaises, soit de personnes privées, ce qui affecte la capacité de son ambassade à mener ses activités quotidiennes.

85. La Guinée équatoriale estime qu'il y a urgence en ce que, nonobstant l'évocation d'une «difficulté de procédure» lors de l'audience du 24 octobre 2016 (voir paragraphe 29), la saisine du Tribunal correctionnel est «irrévocable». Le procès étant, selon elle, «inéductible», la confiscation du bien pourrait intervenir à tout moment.

*

86. La France fait pour sa part valoir qu'il n'existe aucun risque de confiscation imminente de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle précise qu'une saisie pénale immobilière n'a qu'un effet conservatoire en droit français : le propriétaire de l'immeuble ne peut pas le céder, mais il en garde la libre jouissance jusqu'à ce que les juges se soient prononcés sur le fond de l'affaire en dernière instance. Or, explique-t-elle, la confiscation est, en droit pénal français, une peine complémentaire qui ne pourrait éventuellement être prononcée, au regard des circonstances de l'espèce, que dans l'hypothèse où M. Teodoro Nguema Obiang Mangue serait condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. Autrement dit, elle ne saurait être prononcée par le Tribunal correctionnel sans une déclaration préalable de culpabilité du prévenu, et ne serait mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours. Dès lors, toute décision définitive de confiscation n'interviendrait pas avant plusieurs années.

87. En réponse aux arguments formulés par la Guinée équatoriale s'agissant de l'audience du 24 octobre 2016, la France a indiqué que celle-ci visait exclusivement à remédier à l'absence de mention des textes d'incrimination et de répression dans l'ordonnance de renvoi, et que la fixation de cette audience ne créait aucune urgence ni ne faisait apparaître aucun préjudice d'aucun genre.

* *

88. Comme la Cour l'a déjà constaté (voir paragraphe 66 ci-dessus), il ressort du dossier de l'affaire que la France n'admet pas que l'immeuble fasse partie des locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne en France et refuse de lui accorder l'immunité conférée à de tels lieux en vertu de la convention de Vienne, et, partant, la protection correspondante. En conséquence, il existe un risque continu d'intrusion.

89. La Cour a noté ci-dessus (voir paragraphe 77) que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs perquisitions dans le cadre des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Bien que les Parties soient en désaccord sur le point de savoir si des perquisitions se sont déroulées récemment, elles reconnaissent que de tels actes ont bien eu lieu en 2011 et 2012. Etant donné que, comme la France l'a d'ailleurs indiqué, il est possible que, durant l'audience au fond, le Tribunal correctionnel, d'office ou à la demande de l'une des parties, fasse procéder à un supplément d'information ou à une expertise, il n'est pas inconcevable que l'édifice de l'avenue Foch fasse l'objet d'une nouvelle perquisition. Si tel était le cas, et s'il était avéré que le bâtiment abrite les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, les activités journalières de cette mission, représentation d'un Etat souverain, courraient le risque d'être sérieusement entravées, du fait par exemple de la présence de policiers ou de la saisie de documents dont certains pourraient être hautement confidentiels.

90. Il découle de ce qui précède qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable au droit à l'inviolabilité des locaux que la Guinée équatoriale présente comme étant utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. En effet, toute atteinte à l'inviolabilité de ces locaux risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de rétablir le *status quo ante*. Ce risque est en outre imminent dès lors que les actes susceptibles d'infliger un tel préjudice aux droits allégués par la Guinée équatoriale peuvent intervenir à tout moment. Il est donc également satisfait, en l'espèce, au critère de l'urgence.

91. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale lui demande également d'indiquer des mesures conservatoires en ce qui concerne les objets qui se trouvaient au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 17 ci-dessus), dont certains ont été enlevés par les autorités françaises (voir le paragraphe 22 ci-dessus). S'agissant de ces derniers, elle relève que la Guinée équatoriale n'a pas démontré l'existence d'un risque de préjudice irréparable et d'un caractère d'urgence que la Cour a jugés avérés pour ce qui est du bâtiment sis au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 90 ci-dessus). Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires relatives à ces objets.

V. Conclusion et mesures devant être adoptées

92. La Cour conclut de l'ensemble des considérations ci-dessus que les conditions requises par son Statut pour qu'elle indique des mesures conservatoires concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont remplies. Il est partant approprié qu'elle indique certaines mesures conservatoires afin de protéger les droits revendiqués par la Guinée équatoriale à cet égard en attendant sa décision finale.

- 22 -

93. La Cour rappelle que, en vertu de son Statut, elle a le pouvoir, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées. Ce pouvoir lui est expressément reconnu par le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement. La Cour l'a déjà exercé à plusieurs reprises par le passé (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 159, par. 49*).

94. Dans la présente affaire, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par la Guinée équatoriale, la Cour conclut que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées. La Cour est d'avis que, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris devront jouir d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne, de manière à assurer leur inviolabilité.

95. En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date.

96. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale l'a priée d'indiquer des mesures tendant à la non-aggravation du différend. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, par. 59*). En l'espèce, la Cour ne juge toutefois pas nécessaire, compte tenu des mesures qu'elle a décidé de prendre, d'indiquer des mesures supplémentaires tendant à la non-aggravation du différend.

*

* *

97. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109*) et, partant, créent des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

*

* *

- 23 -

98. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

* *

99. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. A l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept décembre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président

(Signé) Abdulqawi A. YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

- 24 -

Mme la juge XUE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges GAJA et GEVORGIAN joignent des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) A. A. Y.

(Paraphé) Ph. C.
